

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt trois, le sept Décembre 2023, convocation du Conseil Municipal pour le treize Décembre, pour discuter de l'ordre du jour suivant : 1 - Adoption modificative du PV du 20 septembre 2023 - Rectification d'une erreur matérielle - Date de convocation erronée, 2 - Adoption du procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2023, 3 – Communications, 4 - Rapport sur l'eau 2022 du Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central (SMEACC), 5 - Autorisation de signature d'une convention de groupement de commandes avec le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central pour les travaux sur les points d'eau incendie, 6 - Transfert en pleine propriété des biens utiles à l'exercice de la compétence mobilité à la Communauté de Communes Yvetot Normandie, 7 - Autorisation de signature d'un contrat de vente de certificats d'économie d'énergie, 8 - Création d'un emploi non permanent d'Adjoint Administratif au 1er janvier 2024 suite à un accroissement temporaire d'activité au Service Communication, 9 - Création d'un emploi non permanent d'Adjoint d'Animation au 1er janvier 2024 suite à un accroissement temporaire d'activité à la Maison de Quartiers, 10 - Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent d'Assistant de Conservation du Patrimoine à temps non complet (Médiateur et Enseignant) à la Galerie Duchamp au 1er janvier 2024, 11 - Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent d'Assistant de Conservation du Patrimoine à temps complet (Chargé de médiation et suivi administratif des enseignements) à la Galerie Duchamp au 1er mars 2024, 12 - Révision et revalorisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP - Application au 1er janvier 2024, 13 - Personnel communal : modification n° 2 du tableau des effectifs 2024, 14 - Fixation des tarifs de travaux effectués par les services communaux en régie pour le compte de tiers - Année 2024, 15 - Garantie d'emprunt - signature d'un avenant de prêt suite à la fusion-absorption de la société Immobilière Basse Seine, 16 - Garantie d'emprunts en faveur de Logeo Seine pour une opération de construction de 34 logements 4 avenue du Général Leclerc - Quotité de garantie, 17 - Fermeture temporaire du Musée des Ivoires au 1er janvier 2024, 18 - Tarifs 2024- Musée des Ivoires, 19 - Location d'herbages - Tarif à compter du 1er janvier 2024, 20 - Droits de place occupation du domaine public, à compter du 1er janvier 2024 (Services Techniques Municipaux), 21 - Droits de place pour Occupation du Domaine Public, année 2024, Foires et Marchés, 22 - Mise à disposition de locaux - Associations concourant à la satisfaction de l'intérêt général - Mise à jour au 1er janvier 2024, 23 - Mise à disposition de locaux - Fixation du montant des redevances - à compter du 1er janvier 2024, 24 - Location des salles municipales Claudie André-Deshays (Cassiopée et Antares) et de la salle du Vieux Moulin à partir du 1er janvier 2024, 25 - Tarifs des cimetières 2024, 26 - Décision modificative n°1 - Budget annexe spectacles - Année 2023, 27 - Décision modificative n°3 - Budget principal Ville - Année 2023, 28 - Règles et durées d'amortissement en M57, 29 - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, 30 - Mise à jour du tableau de classement des voies communales applicable au 1er janvier 2024, 31 - P.E.d.T. - Aide aux vacances 2024, 32 - Galerie Duchamp - Présentation de la programmation 2024 et demandes de subventions aux partenaires, 33 - Galerie Duchamp - Apport en production pour l'exposition Ex-Voto (2025).

Le Maire,

Francis ALABERT

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre, le Conseil Municipal s'est réuni, légalement convoqué, grande salle de l'hôtel de ville, à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Francis ALABERT, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Francis ALABERT, Madame Virginie BLANDIN, Monsieur Gérard CHARASSIER, Madame Françoise BLONDEL, Monsieur Alain CANAC, Monsieur Jean-François LE PERF, Madame Herléane SOULIER, Monsieur Alain BREYSACHER (absent de la délibération n°1 à 3), Madame Denise HEUDRON, Monsieur Christophe ADE, Madame Lorena TUNA, Monsieur Florian LEMAIRE, Monsieur Arnaud MOUILLARD, Madame Marie-Claude HÉRANVAL, Monsieur Joël LESOIF (pouvoir à Monsieur Alain CANAC de la délibération n°1 à la délibération n°5), Madame Céline VIVET, Monsieur Jean-Michel RAS, Monsieur Olivier FE, Madame Catherine DEROUARD, Madame Marie-Christine COMMARE, Monsieur Denis HAUCHARD, Madame Satenik BUISSEZ, Monsieur Florent FERRAND, Monsieur Thierry SOUDAIS, Madame Dominique TALADUN-CHAUVEL, Monsieur Michel DUSSAUX, Monsieur Laurent BENARD, Monsieur Pierre HURTEBIZE (Absent de la délibération n°1 à 3).

Absents excusés :

Madame Yvette DUBOC (pouvoir à Madame Céline VIVET), Madame Elise HAUCHARD (pouvoir à Madame Virginie BLANDIN), Madame Françoise DENIAU, Monsieur William PINA, Monsieur Guillaume LEPREVOST.

Madame Lorena TUNA a été désignée comme secrétaire.

2023-12-1

ADOPTION MODIFICATIVE DU PV DU 20 SEPTEMBRE - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE - DATE DE CONVOCATION ERRONÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1 du 8 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal modifié de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2023, joint en annexe ;

Considérant que ledit procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2023 tel qu'adopté précise « *L'an deux mille vingt trois, le dix-neuf septembre, convocation du Conseil Municipal pour le vingt septembre, pour discuter de l'ordre du jour suivant : » ;*

Considérant que cette formulation comporte une erreur matérielle ;

Considérant que la convocation n'a pas été envoyée aux membres du Conseil Municipal le 19 septembre 2023 mais bien le 14 septembre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il a lieu de rectifier cette erreur matérielle par une délibération modificative ;

Considérant qu'il convient de modifier le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2023 avec la formulation suivante :

DÉLIBÉRATION

« L'an deux mille vingt trois, le **quatorze** septembre, convocation du Conseil Municipal pour le vingt septembre, pour discuter de l'ordre du jour suivant : » ;

Considérant qu'aucune autre modification n'est apportée au procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2023, tel qu'il a été adopté le 8 novembre 2023.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à adopter le procès-verbal modifié de la réunion du 20 septembre 2023.

Le procès-verbal a été adopté.

2023-12-2

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal est invité à adopter le procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2023.

Le procès-verbal a été adopté.

2023-12-3

COMMUNICATIONS

Il est communiqué à l'assemblée, les décisions municipales prises en vertu de l'article L 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° 2023/225, le 27 Octobre 2023, déclarant sans suite la consultation relative au renouvellement des services d'assurances de la Ville d'Yvetot pour cause d'infructuosité, pour le lot n°1 « dommages aux biens et risques annexes », aucune candidature ou offre n'ayant été déposée (Marché n°2023-14) dans les délais prescrits.

N° 2023/226, le 03 Novembre 2023, louant à titre précaire et révocable, l'appartement n°5, sis 5 Rue Tiers à M.et Mme BATTAL Radouane, pour la période du 02 Novembre 2023 au 02 Décembre 2023.

N° 2023/227, le 06 Novembre 2023, acceptant la convention avec le Hockey Club Cauchois pour la dispense de cours de découverte et d'initiation à la pratique du Hockey, lors des pauses méridiennes. Le tarif forfaitaire horaire est de 30,00€, pour un nombre total de 28 heures durant la période du 06 Novembre 2023 au 22 Décembre 2023.

N° 2023/228, le 06 Novembre 2023, acceptant la convention avec le club « Club Athlétique Cauchois » pour la dispense de cours de découverte et d'initiation à la pratique de l'Athlétisme, lors des pauses méridiennes. Le tarif forfaitaire horaire est de 30,00€, pour un nombre total de 14 heures durant la période du 06 Novembre 2023 au 22 Décembre 2023.

N° 2023/229, le 06 Novembre 2023, acceptant la convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Yvetot (MJC) pour la dispense de cours de découverte et d'initiation à la pratique de la Zumba, lors des pauses méridiennes. Le tarif forfaitaire horaire est de 30,00€, pour un nombre total de 14 heures durant la période du 06 Novembre 2023 au 22 Décembre 2023.

N° 2023/230, le 06 Novembre 2023, acceptant la convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Yvetot (MJC) pour la dispense de cours de découverte et d'initiation à la

pratique du Scrapbooking, lors des pauses méridiennes. Le tarif forfaitaire horaire est de 30,00€, pour un nombre total de 28 heures durant la période du 06 Novembre 2023 au 22 Décembre 2023.

N° 2023/231, le 06 Novembre 2023, acceptant la convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Yvetot (MJC) pour la dispense de cours de découverte et d'initiation à la pratique de la Gymnastique, lors des pauses méridiennes. Le tarif forfaitaire horaire est de 30,00€, pour un nombre total de 14 heures durant la période du 06 Novembre 2023 au 22 Décembre 2023.

N° 2023/232, le 06 Novembre 2023, acceptant la convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Yvetot (MJC) pour la dispense de cours de découverte et d'initiation à la pratique du Cirque, lors des pauses méridiennes. Le tarif forfaitaire horaire est de 30,00€, pour un nombre total de 14 heures durant la période du 06 Novembre 2023 au 22 Décembre 2023.

N° 2023/233, le 09 Novembre 2023, attribuant le marché public et signant le contrat avec la société Spike Conseil Organisation, domiciliée 307 Chemin du Suveran à Nice (06140), lequel fixe les conditions d'intervention de M.Stéphane DIAGANA dans le cadre de la conférence intitulée « Le sport dans tous ses états » organisée par la Mairie d'Yvetot le 23 Novembre 2023.

N° 2023/234, le 14 Novembre 2023, acceptant le contrat de cession avec « La Compagnie des Gros Ours » pour le spectacle jeune public « Bathyscaphe » prévu le 16 Février 2024 aux Vikings à hauteur de 2 834,20€ TTC.

N° 2023/235, le 17 Novembre 2023, acceptant la proposition de M.Fabrice DOSSEVILLE, enseignant – chercheur en S.T.A.P.S à l'université de Caen (14), fixant les conditions de son intervention dans le cadre de la conférence intitulée « Le sport dans tous ses états » le 23 Novembre 2023. Le montant forfaitaire de cette prestation, incluant les frais de déplacement est de 1 000,00€ TTC.

N° 2023/236, le 21 Novembre 2023, acceptant de signer l'Avenant n°1 en plus value pour le marché n°2022-DST-14 – Mission de contrôle technique pour l'accès aux loges de l'espace culturel des Vikings attribué à la Société SOCOTEC Construction, domiciliée 97 Rue François Jacob à Isneauville (76230) pour un montant de 1 550,00€ HT, soit une plus value de 80,31 %.

N° 2023/237, le 21 Novembre 2023, acceptant de signer l'Avenant n°1 en plus value pour le marché n°2023-10 – Programme de voirie 2023 attribué à l'entreprise Eurovia Haute Normandie, domiciliée Chemin des Prairies à Arques la Bataille (76880) pour un montant de 11 509,02€ HT, soit une plus value de 8,95 %.

N° 2023/238, le 21 Novembre 2023, acceptant de signer l'Avenant n°5 en plus value pour le marché n°2020-44 – Travaux mise en conformité accessibilité PMR ville d'Yvetot phase 1 - Lot n°1 – Génie civil – maçonnerie, attribué à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, domiciliée 21 Rue de la Grande Plaine à Bretteville sur Odon (14760) pour un montant de 23 131,00€ HT, soit une plus value de 3,26 %.

N° 2023/239, le 24 Novembre 2023, acceptant de signer la convention d'honoraires d'Avocat avec Maître Richard SEDILLOT, 50 rue Ganterie à Rouen (76000), dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à un agent communal.

DÉLIBÉRATION

N° 2023/240, le 24 Novembre 2023, acceptant de prélever un crédit de 1 493,00€ sur l'article 022, chapitre 022, dépenses imprévues de fonctionnement du budget salles municipales – Année 2023.

M. BENARD, concernant la décision n°239, relative à une convention d'honoraires d'avocat, souhaite savoir si cela concerne l'affaire en relation avec la MJC.

M. LE MAIRE répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal a pris acte de ces communications.

2023-12-4

RAPPORT SUR L'EAU 2022 DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL (SMEACC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-5 ;

Vu l'adoption du présent rapport par le Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'eau et d'Assainissement du Caux Central (SMEACC) du 29 septembre 2023 ;

Vu le rapport et ses annexes règlementaires, joint en annexe.

Dans le but de renforcer la transparence et l'information sur les services publics de l'Eau potable et de l'Assainissement, la loi Barnier prévoit que, dans les six mois qui clôturent l'exercice précédent, le Maire présente un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement. Il est fait état de la situation du 31 décembre 2022 dans le présent rapport établi par le Syndicat Mixte d'eau et d'Assainissement du Caux Central (SMEACC).

Le rapport annuel sera mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la présente réunion. Il sera transmis à Monsieur le Préfet pour information.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Prendre acte du rapport 2022 du SMEACC présenté par Monsieur le Maire, joint en annexe à la présente délibération.

Mme LEMAITRE, Directrice du Syndicat du Caux Central, présente le rapport.

M. LE MAIRE, remercie Mme Lemaitre pour cette présentation. Il précise que sur les points environnementaux, tels qu'ils ont été précisés, le Syndicat a été pionnier en France sur ce type de services. Afin de protéger la ressource qui reste un axe majeur, sécurisé et protégé grâce à la nouvelle usine.

M. le Maire remercie l'équipe du Caux Central ainsi que Mme la Directrice de leur investissement lors de la dernière tempête, ce qui a permis d'éviter une coupure d'eau.

Il rappelle que le Syndicat a dix ans, et que pendant ces dix dernières années il a fallu rattraper le retard des anciennes structures étant donné le manque de moyens financiers et techniques mis à leur disposition pour pouvoir accéder à tous ces travaux.

Il précise également que le rapport qui vient d'être présenté est le dernier rapport des deux délégataires, Véolia et la Saur, l'année prochaine ce sera le rapport du Syndicat en régie.

M. le Maire évoque la facturation aux abonnés, le délégataire précédent ne faisait pas de relevés et travaillait sur des estimations de consommation. Lors de la reprise tous les abonnés ont reçu un relevé basé sur l'index de leur compteur, il rappelle que l'accessibilité du compteur en milieu rural n'est pas toujours possible en fonction de sa situation, parfois sous de la terre, ce qui implique des index jamais relevés. C'est ce qui a posé des soucis. Certains abonnés ont eu des rattrapages et d'autres ont été remboursés. M. le Maire indique qu'un étalement de la facture est fait lorsque cela est possible et rappelle trois points importants dans une facture d'eau, à savoir qu'il y a le prix de l'eau, le prix de l'assainissement collectif ainsi que les taxes qui sont imposées par l'Agence de l'Eau. Il indique également que le Conseil d'exploitation se réunit régulièrement pour faire le point sur l'exploitation de la structure matérielle et du potentiel humain.

M. BENARD souhaite faire un point matériel, il rappelle que sur les 19 000 compteurs environ, un certain nombre ne sont plus fonctionnels, qu'ils doivent être remplacés et qui ne peuvent plus être relevés. Il pense surtout aux personnes âgées qui ont des maisons individuelles et dont les compteurs sont en terre. Il indique qu'il est allé lui-même faire quelques relevés parce que certaines personnes ne peuvent plus se mettre à genoux. Il souhaiterait savoir si l'on a pensé à mettre quelque chose en place qui puisse les aider.

M. LE MAIRE rappelle que tous les compteurs vont être remplacés et que le relevé des compteurs se fera en télérelève, ce qui permettra d'avoir la consommation en directe, mieux calibrée, et plus précise qu'aujourd'hui.

Mme LEMAITRE indique que lorsque des abonnés n'ont pas pu être relevés, suite à des compteurs dont les têtes ne fonctionnent pas, où que le compteur n'a pas été trouvé, un mot est laissé à l'abonné afin qu'il transmette son index. Chose que ne faisait Véolia, et qui permet au moins de facturer au réel et d'éviter les bonnes ou mauvaises surprises. Le Syndicat essaie d'être au maximum conciliant mais que l'on ne peut pas dédoubler les hommes, sinon cela a un coût. Elle confirme les propos de M. Le Maire, concernant le renouvellement des compteurs dans les deux ou trois années à venir, un compteur d'eau potable ayant une durée de vie réglementaire entre 12 et 14 ans. L'âge des compteurs arrivant à échéance, l'ensemble va être changé. Le Syndicat va en profiter pour passer en télérelève sur Yvetot, ce qui représentera 85 % sur le territoire global, les autres compteurs restant en radio relève, cela permettra d'avoir une remontée quotidienne des index. Mme Lemaître poursuit en indiquant que dans un premier temps les abonnés n'auront pas accès à leurs relevés d'index quotidien, des alertes en cas de surconsommation ou de fuite seront mises en place et les abonnés avertis. Dans un deuxième temps, qui n'est pas daté, il y aura un accès pour les abonnés. Elle précise également un changement de technologie de compteur, car même avec la télérelève et la radio relève, en cas dysfonctionnement il faut aller relever le compteur dont les index ne sont pas toujours visibles du, principalement, à la condensation.

M. LE MAIRE propose de faire remonter les noms de cas difficiles, afin d'envoyer quelqu'un pour aider ces personnes.

M. BENARD demande à quel facteur est due la dette indiquée dans l'annexe en page 3, il suppose qu'il s'agit de l'entretien des réseaux.

M. LE MAIRE confirme qu'il s'agit bien des investissements faits.

M. BENARD précise que l'extinction de la dette lui semble illusoire. Le but n'étant pas d'avoir une dette complètement éteinte, mais qu'elle va être difficile à faire baisser si l'on est obligé d'emprunter pour remplacer l'ensemble des compteurs. M. Bénard pense que les années qui viennent vont malgré tout rester des années où la dette va rester haute.

DÉLIBÉRATION

M.LE MAIRE répond qu'il reste serein par rapport à cette question de la dette, il y a de la dette dès lors qu'il y a investissement. Il rappelle, qu'il y a trois ou quatre ans, l'on était déjà à 30 millions d'investissement et contrairement à ce qui est annoncé dans la presse le prix de la facture d'eau ne « flambe » pas. M.Le Maire remercie Madame Lemaitre de cette présentation, et indique que le rapport prochain sera plus précis étant donné que le Syndicat sera maître d'œuvre.

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport.

2023-12-5

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL POUR LES TRAVAUX SUR LES POINTS D'EAU INCENDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique (ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics) et notamment son article L.2113-6 ;

Vu l'arrêté n° 2022-04-28-01 du 28 avril 2022 approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine Maritime ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central pour autorisation de signature pour une convention de groupement de commandes avec les communes pour la défense incendie en date du 27 septembre 2022 ;

Vu la convention de groupement de commande, jointe en annexe à l'ordre du jour ;

Considérant l'intérêt de regrouper les communes du territoire du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central pour mettre en place une convention de groupement de commandes concernant un marché public relatif aux travaux de mise en œuvre de points de défense incendie.

Il est indiqué au Conseil Municipal que le règlement départemental pour la défense extérieure contre l'incendie a été arrêté par la préfecture en date du 28 avril 2022.

Ce règlement fixe les règles en matière de défense extérieure contre l'incendie à la charge des communes. Ces nouvelles règles nécessitent pour les communes d'augmenter, pour beaucoup d'entre elles, leur nombre de points de défense incendie. Ces points de défense incendie peuvent être des poteaux incendie, des bâches ou des points naturels.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central propose de porter pour l'ensemble de ses communes un marché en groupement de commande pour la fourniture de ces points d'eau incendie (cf. article 1 du projet de convention). Le Syndicat est désigné coordonnateur (cf. article 3).

La Ville d'Yvetot établira les bons de commande relatifs aux devis transmis préalablement par le Syndicat et s'acquittera des factures (cf. article 5).

Il est rappelé que la défense incendie n'est pas obligatoirement assurée par les poteaux incendie raccordés au réseau d'eau potable. Il n'est parfois pas possible de raccorder des

poteaux donnant les débits satisfaisants sur le réseau d'eau potable. En effet, les demandes de débit pour les poteaux incendie nécessitent des débits de canalisation supérieurs à un diamètre de 100 mm. Lorsque peu d'abonnés sont présents sur la canalisation, un diamètre important engendre un temps de séjour trop long présentant un risque de développement bactérien. Dans ce cas, les communes doivent envisager la réalisation de bache incendie.

Il s'agira par conséquent d'effectuer des économies d'échelle non négligeables pour les communes.

La procédure appliquée pour la mise en concurrence sera celle des textes de la commande publique en vigueur.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Autoriser Monsieur l'Adjoint au Maire chargé des Finances et des Marchés Publics, à signer la convention de groupement de commande conjointe entre le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central et la commune d'Yvetot,
- Autoriser Monsieur l'Adjoint au Maire chargé des Finances et des Marchés Publics, à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération,
- Autoriser Monsieur l'Adjoint au Maire chargé des Finances et des Marchés Publics, à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

M.LE MAIRE indique que, par principe, il ne prendra pas part au vote.

M. LESOIF l'indique également.

M.CHARASSIER confirme l'utilité et l'importance de ce dispositif. Effectivement certaines communes se voyaient dans l'impossibilité de continuer à construire et d'avoir un développement et, ce dispositif, va faciliter la construction, donc le développement des communes. C'est un point important pour l'ensemble du territoire.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-6

TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES BIENS UTILES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III et L.1321-1 et suivants ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Yvetot Normandie en date du 26 janvier 2021 relative à la prise de compétence mobilité ;

Vu la délibération de la Ville d'Yvetot en date du 17 février 2021 transférant la compétence mobilité à la Communauté de Communes Yvetot Normandie ;

Vu la délibération n°6 du 17 novembre 2021 autorisant la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence mobilité ;

Vu le projet de procès-verbal de transfert en pleine propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence mobilité joint en annexe à cette délibération.

Il est exposé au Conseil Municipal que lors du transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes Yvetot Normandie, les biens utilisés par le service ont été mis à

DÉLIBÉRATION

disposition. Il s'agit principalement des véhicules vikibus ainsi que des biens liés à l'information voyageurs.

Aux termes de l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a eu lieu à titre gratuit.

Dans le cadre de l'éventualité d'un possible passage en délégation de service public, il apparaît opportun de transférer les biens en pleine propriété.

Ce transfert en pleine propriété doit être constaté par un procès-verbal établi contradictoirement. Il est précisé que les biens concernés sont les biens qui avaient été mis à disposition par la Ville au moment du transfert de la compétence mobilité.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert en pleine propriété des biens utilisés pour le service transport.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-7

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE VENTE DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, modifiée sur les orientations de la politique énergétique, a pour objectif de maîtriser les consommations d'énergie. Cette loi contient de nombreuses mesures pratiques dont le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite LTECV, créant une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'énergie relative aux CEE ;

Vu le code de l'énergie et notamment l'article L 212-1 et suivants, codifiant l'ensemble du dispositif CEE ;

Vu la proposition de la Société Économie d'Énergie intervenant en qualité d'acheteur et dans la détention et la constitution de dossiers de demande permettant au vendeur, la Ville d'Yvetot, d'obtenir des Certificats d'Économie d'Énergie à partir des travaux réalisés sur son patrimoine ;

Vu le projet de contrat joint à l'ordre du jour ;

Considérant que la loi impose aux « obligés du dispositif CEE » (les fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique, de chaleur, ...) une obligation d'économies d'énergie par plusieurs moyens, tels que :

- inciter les consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie et obtenir en échange des CEE,
- faire appel au marché et y acheter des CEE,
- investir financièrement dans des programmes éligibles et recevoir en contrepartie des CEE ;

Considérant que le dispositif CEE est ouvert à des acteurs, « les éligibles », qui peuvent également obtenir des CEE pour leurs opérations d'économies d'énergie ;

Considérant que la Ville est engagée dans une politique de transition énergétique en réalisant des opérations d'économies d'énergie depuis plusieurs années, qui peuvent être éligible au dispositif CEE ;

Considérant que la Ville a besoin d'une expertise pour réaliser des prestations d'optimisation énergétique ;

Considérant que la Société Économie d'Énergie propose son expertise pour accompagner les services de la Ville pour déterminer les opérations, ouvrant droit au dispositif CEE, en les valorisant par un contrat de vente de CEE ;

Considérant que le contrat a pour objet de définir les règles de fonctionnement entre la Ville d'Yvetot dénommée « vendeur » et la société Économie d'Énergie dénommée « acheteur » et fixe notamment une durée contractuelle d'un an ainsi que le prix de cession agréé entre les parties de 6,00 €/Mwhc CEE classique ;

Considérant la nécessité de créer un compte Emmy dénommé « registre » permettant le versement des CEE dans la limite d'un volume de 30 Gwh Cumac ;

Mme HEUDRON précise qu'il ne suffit pas de dire que l'on a fait des économies d'énergie, il faut le prouver et cela doit-être déclaré. Un registre est prévu à cet effet et l'on doit déclarer les économies d'énergie faites dans la limite de 30 Gwh Cumac, c'est à dire cumulés et actualisés, le prix variant de 4 % tous les ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la proposition de la Société Économie d'Énergie intervenant en qualité d'acheteur et dans la détection et la constitution de dossiers de demande permettant au vendeur, la Ville d'Yvetot, d'obtenir des Certificats d'Économie d'Énergie à partir des travaux réalisés sur son patrimoine.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente CEE, avec la Société Économie d'Énergie,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-8

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU 1ER JANVIER 2024 SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SERVICE COMMUNICATION

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-23 1° ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de contrat joint à l'ordre du jour ;

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au Service Communication, suite au renouvellement d'une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent titulaire de ce service, et le temps de laisser se dérouler la procédure de recrutement d'un agent fonctionnaire pour le remplacer.

Cet agent aura pour missions de :

- mettre en œuvre et garantir la charte graphique et éditoriale de tous les supports de communication ;
- Réaliser graphiquement l'intégralité des supports de communication de la Ville d'Yvetot (guide d'Yvetot, magazine municipal, journal interne, cartons d'invitation, affiches...) ;
- Etre acteur et force de proposition dans le cadre de la valorisation de l'image de la Collectivité ;
- Identifier et définir chaque support de communication numériques en fonction des publics visés, en lien avec les différentes structures municipales ;
- Gérer les outils multimédias : Site internet, réseaux sociaux, panneaux lumineux ;
- Participer à l'élaboration du site intranet de la Ville, être le pilote fonctionnel du projet ;
- Tourner et monter les supports vidéos de la Collectivité.
- Ponctuellement, être en mesure de pallier en cas d'absence des autres collègues du service (prises de vue, réponse aux besoins exprimés par les services et/ou la Municipalité avec l'appui du supérieur hiérarchique...) ;
- Ponctuellement assurer les affichages sur les mobiliers urbains.

En effet, ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la Collectivité.

Il devra avoir le profil suivant :

- Savoir organiser son travail afin de répondre à l'ensemble des besoins ;
- Maîtrise de la chaîne graphique, de la conception à l'impression ;
- Capacité à travailler en équipe, et de manière transversale ;
- Sens de la créativité développée ;
- Faire preuve d'un esprit d'innovation pour promouvoir la Collectivité ;
- Maîtrise des logiciels de conception graphique et mise en page : maîtrise de toute la suite ADOBE.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Administratif, Catégorie C, dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35èmes, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel sur une période de 6 mois du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, suite à un accroissement temporaire d'activité au Service Communication.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Administratif, pour effectuer les missions de Graphiste/Chargé de communication numérique, d'une durée hebdomadaire de travail égale à un temps complet, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 ;
- Dire que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut : 367, indice majoré : 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- Dire que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 64131/020/PERS du budget primitif 2024 ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat à intervenir, ainsi que tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-9

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION AU 1ER JANVIER 2024 SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ À LA MAISON DE QUARTIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-23 1° ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de contrat joint à l'ordre du jour ;

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à la Maison de Quartiers, suite à la mutation d'un agent dans une autre collectivité, et le temps de laisser se dérouler la procédure de recrutement d'un agent fonctionnaire pour le remplacer.

Cet agent aura pour missions de :

- Assurer l'accueil formel et informel des usagers de la maison de quartiers,
- Participer à l'élaboration, la conduite et l'évaluation du projet d'établissement de la Maison de Quartiers et du projet pédagogique de l'accueil de jeunes en cohérence avec le projet éducatif de territoire de la Ville d'Yvetot,
- Accompagner les usagers principalement (personnes âgées, familles, individuels...) dans l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de projets individuels et/ou collectifs de loisirs à travers des projets d'animation (activités, sorties, animations, évènements, séjours) en cohérence avec le projet d'établissement de la Maison de Quartiers et en respectant les recommandations du conseil d'établissement,

DÉLIBÉRATION

-
- Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité physique, affective et morale du public fréquentant la maison de quartiers,
 - Gérer le matériel nécessaire au bon fonctionnement des activités de la Maison de Quartiers,
 - Développer les partenariats et la communication avec les usagers, les services de la Mairie et les structures locales,
 - Gérer les fiches d'inscriptions, assurer le pointage des présences quotidiennes et établir des statistiques de fréquentation,
 - Respecter et faire respecter la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)
 - Gérer les documents nécessaires au fonctionnement de la Maison de quartiers (réservation des salles, règlement, inscription,...),
 - Encadrer les usagers pendant les activités intérieures et extérieures.

En effet, ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la Collectivité.

Il devra avoir le profil suivant :

- Créatif, dynamique, disponible, responsable, professionnel
- Sens du contact et du relationnel
- Respectueux du projet global du service ainsi que de la législation en vigueur
- Esprit de confidentialité, respect du secret professionnel

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint d'Animation, Catégorie C, dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35èmes, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel sur une période de 6 mois du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, suite à un accroissement temporaire d'activité à la Maison de Quartiers.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint d'Animation, pour effectuer les missions d'animateur, d'une durée hebdomadaire de travail égale à un temps complet, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 ;
- Dire que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut : 367, indice majoré : 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- Dire que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 64131/60/MDQP du budget primitif 2024 ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat à intervenir, ainsi que tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-10

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE À TEMPS NON COMPLET (MÉDIATEUR ET ENSEIGNANT) À LA GALERIE DUCHAMP AU 1ER JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-8 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le projet de contrat joint à l'ordre du jour.

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que, conformément à L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il est précisé que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de Médiateur (trice) – Enseignant(e) à la Galerie Duchamp, relevant de la catégorie hiérarchique B, et relevant du grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine, par délibération en date du 16 décembre 2020, à temps non complet (28 heures hebdomadaires). Dans l'impossibilité de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire au 1^{er} janvier 2021, le poste a été pourvu par un agent contractuel dont le contrat s'achève le 31 décembre 2023.

Le maintien du poste au tableau des effectifs étant indispensable, afin de pourvoir à la prochaine vacance du poste, la Ville d'Yvetot a procédé à la publicité de celui-ci auprès du Centre Départemental de Gestion sur le site Emploi-Territorial au mois de septembre 2023.

Il s'agit donc de recruter un Assistant de Conservation du Patrimoine à temps non complet : 28 heures hebdomadaires non annualisées ; les horaires seront évolutifs en fonction des pics d'activité (vernissages, réception de groupes et organisation d'évènements, disponibilité des partenaires...), pour exercer les missions suivantes :

A – Sous la responsabilité du coordinateur des actions pour les publics :

- Accueil du public et médiation auprès des publics spontanés, scolaires et en situation de handicap ou issus du champ social :
 - Accueil du public « spontané » aux horaires d'ouverture de la Galerie ;
 - Conception de visites et d'ateliers de pratique artistique (entretien avec l'artiste, recherches documentaires...) ;
 - Préparation et conduite des visites et des ateliers incluant les prises de contact avec les structures partenaires, le planning de visites, etc... ;
- Réalisation des supports de médiation destinés aux publics (rédaction et mise en forme des dossiers pédagogiques) ;
- Participation à la conception et à l'animation des ateliers destinés au public familial (Dimanche à Duchamp).

B – Sous la responsabilité directe de la Direction de la Galerie Duchamp et le cas échéant : Enseignement Artistique à des élèves amateurs, enfants, adolescents ou adultes dans le cadre des enseignements réguliers, trimestriels ou dans le cadre des stages durant les vacances scolaires.

C - Participation à la vie et au fonctionnement de la Galerie Duchamp : préparation et démontage des expositions de la Galerie Duchamp – Centre d'Art et élèves, dans et hors-les-murs.

L'agent devra justifier de connaissances en histoire de l'art, de compétences pédagogiques, de la capacité à encadrer des groupes d'enfants et d'adolescents, et faire preuve de dynamisme et de sens de l'organisation. Une expérience est souhaitée pour l'accueil de personnes en situation de handicap et petite enfance. Il devra être autonome dans le travail.

DÉLIBÉRATION

Cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Toutefois, la recherche de candidats statutaires s'est révélée infructueuse suite au jury du 10 novembre 2023.

Le recrutement de l'agent contractuel peut donc être prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de 6 années. A l'issue de cette période maximale de 6 années, le contrat ne pourra être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

1°) Autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de Médiateur.trice – Enseignant(e), à temps non complet (28 heures hebdomadaires), pour une durée déterminée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce contrat sera renouvelable une fois par reconduction expresse si le recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2°) Fixer la rémunération sur la base du 3^{ème} échelon de ce grade, indice brut : 397, indice majoré : 370, et permettre, sur décision du Maire, l'attribution du régime indemnitaire en vigueur dans la Collectivité.

3°) Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat correspondant, étant précisé que les crédits seront inscrits au budget de la collectivité, à l'article 64131/312/ARTPP.

4°) Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-11

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE À TEMPS COMPLET (CHARGÉ DE MÉDIATION ET SUIVI ADMINISTRATIF DES ENSEIGNEMENTS) À LA GALERIE DUCHAMP AU 1ER MARS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-8 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le projet de contrat joint à l'ordre du jour ;

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que, conformément à L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il est précisé que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de Chargé de médiation et suivi administratif des enseignements à la Galerie Duchamp, relevant de la catégorie hiérarchique B, et relevant du grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine, par délibération en date du 20 septembre 2023, à temps complet (35 heures hebdomadaires).

Afin de pourvoir à la vacance du poste, la Ville d'Yvetot a procédé à la publicité de celui-ci auprès du Centre Départemental de Gestion sur le site Emploi-Territorial au mois de septembre 2023.

Il s'agit donc de recruter un Assistant de Conservation du Patrimoine à temps complet, pour exercer les missions suivantes :

A - En lien avec le service des publics ainsi que la Direction de la Galerie Duchamp, développement d'outils de médiations (supports imprimés à destination des publics), recherche et accueil des groupes notamment scolaires, animation d'ateliers de médiation dans et hors et les murs.

B - En lien avec la responsable administrative de la Galerie Duchamp, accueil des nouveaux élèves, saisie des dossiers sur le logiciel métier en cours d'exploitation (à titre indicatif, le logiciel actuel est BL ENFANCE), suivi administratif et régie de recette.

Mission principale 1 :

- Recherche et prises de rendez-vous de groupes scolaires.
- Accueil, visites, médiation des expositions de la Galerie Duchamp, notamment pour les publics scolaires et les publics en situation de handicap.
- Réalisation de supports de visites (feuilles de salles, cartels, documents d'accompagnement et notamment adapté aux différents publics et situation de handicap.
- Tenue à jour de la comptabilité des visites

Mission principale 2 :

- Assistance administrative de l'école d'Arts Plastiques : centralisation des dossiers d'inscription, saisie sur le portail BL enfance, comptabilité des frais d'inscriptions (régie de recette).
- Assistance administrative lors de la réalisation des bilans comptables et financiers.

Mission 3 :

- Participation à la vie et au fonctionnement de la Galerie Duchamp : (préparation des expositions de la Galerie Duchamp – Centre d'Art et élèves, dans et hors-les-murs, participation aux réunions d'équipe, à la définition et à l'évaluation du projet artistique et culturel, ...)

L'agent devra justifier de connaissances de la Suite Adobe, notamment maîtrise réelle d'InDesign et Illustrator, du logiciel BL enfance. Il devra avoir une Formation FALC et une

DÉLIBÉRATION

maîtrise des outils inhérents, ainsi qu'une grande aisance rédactionnelle et une expérience de la gestion d'une régie. Il devra également avoir une bonne connaissance de l'Histoire de l'Art et de l'Art Contemporain en particulier, éprouver de l'intérêt pour l'actualité de l'Art Contemporain et son réseau et posséder la connaissance des outils de médiation culturelle et muséale. Il devra être autonome dans l'organisation des tâches confiées. Une expérience réussie dans un poste similaire étant très fortement souhaitée.

Cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Toutefois, la recherche de candidats statutaires s'est révélée infructueuse suite au jury du 6 novembre 2023.

Le recrutement de l'agent contractuel peut donc être prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de 6 années. A l'issue de cette période maximale de 6 années, le contrat ne pourra être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

1°) Autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de Chargé de médiation et de suivi administratif des enseignements, à temps complet (35 heures hebdomadaires), pour une durée déterminée de 3 ans, à compter du 1^{er} mars 2024. Ce contrat sera renouvelable une fois par reconduction expresse si le recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2°) Fixer la rémunération sur la base du 1^{er} échelon de ce grade, indice brut : 389, indice majoré : 368, et permettre, sur décision du Maire, l'attribution du régime indemnitaire en vigueur dans la Collectivité.

3°) Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat correspondant, étant précisé que les crédits seront inscrits au budget de la collectivité, à l'article 64131/312/ARTPP.

4°) Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-12

RÉVISION ET REVALORISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - RIFSEEP - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-2, L313-3 et L.714-4 à L.714-8 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 étendant le RIFSEEP à dix-huit cadres d'emplois des filières technique et sanitaire et sociale ;

Vu les arrêtés interministériels relatifs au RIFSEEP ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations antérieures instituant un régime indemnitaire au sein des services municipaux de la Ville d'Yvetot ;

Vu la délibération du 26 juin 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} juillet 2019 à la Ville d'Yvetot ;

Vu la délibération du 16 décembre 2020 relative à l'élargissement de l'attribution du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération du 23 juin 2021 mettant en place une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu les avis des Comités Techniques en date des 11 juin 2019, 6 novembre 2020 et 15 juin 2021 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial et l'avis émis en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant le réexamen du montant de l'IFSE tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

Considérant que le régime indemnitaire de la Ville d'Yvetot est en décalage avec d'autres collectivités ;

Considérant la volonté de rendre la Ville d'Yvetot plus attractive en matière de recrutement puis celle de fidéliser ses agents et améliorer leur pouvoir d'achat (avec un effort plus marqué sur les métiers des groupes de fonctions C1 et C2) ;

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un nouveau régime indemnitaire qui reprend en grande partie des dispositions jusqu'alors applicables, les complète et procède donc à une revalorisation du RIFSEEP pour tous les cadres d'emplois éligibles.

Un travail majeur a été conduit par la DRH, le DGS par intérim, les directeurs et l'Adjointe déléguée au Personnel, en concertation avec les organisations syndicales.

Rappel : La structuration du RIFSEEP

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

L'IFSE constitue la part fixe du régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants et sur la base de la méthode critérielle (cotation des postes).

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les sujétions correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé.

L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste occupé.

A - Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ;
- le cas échéant, les agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

qui exercent les fonctions du cadre d'emploi des :

- Attachés, Rédacteurs, Adjoint Administratifs ;
- Ingénieurs, Techniciens, Agents de Maîtrise, Adjoint Techniques ;
- Agents Territoriaux des Ecoles Maternelles (ATSEM) ;
- animateurs, Adjoint d'animation ;
- Conseillers des Activités Physiques et Sportives (APS), Educateurs des APS, Opérateurs des APS ;
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

La part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégorie A

FILIERE ADMINISTRATIVE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES
Groupe 1 = A1	Directeur Général des Services	36 210 €	36 210 €	22 310 €	22 310 €
Groupe 2 = A2	Directeur Général Adjoint	32 130 €	32 130 €	17 205 €	17 205 €
Groupe 3 = A3	Directeurs	25 500 €	25 500 €	14 320 €	14 320 €
Groupe 4 = A4	Directeurs Adjoints / Responsables de service / Chargés de mission / Experts	20 400 €	20 400 €	11 160 €	11 160 €

DÉLIBÉRATION

FILIERE TECHNIQUE CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES
Groupe 1 = A1	Directeur Général des Services Techniques	46 920 €	46 920 €	32 850 €	32 850 €
Groupe 2 = A2	Directeur des Services Techniques	40 290 €	40 290 €	28 200 €	28 200 €
Groupe 3 = A3	Directeur Adjoint des Services Techniques	36 000 €	36 000 €	25 190 €	25 190 €
Groupe 4 = A4	Directeurs / Responsables de service / Chargés de mission / Experts	31 450 €	31 450 €	22 015 €	22 015 €

FILIERE SPORTIVE CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES
Groupe 1 = A3	Directeurs	25 500 €	25 500 €	25 500 €	25 500 €
Groupe 2 = A4	Directeurs / Responsables de service / Chargés de mission / Experts	20 400 €	20 400 €	20 400 €	20 400 €

- Catégorie B

CADRES D'EMPLOI DES REDACTEURS / ANIMATEURS / EDUCATEURS DES APS /		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 = B1	Directeurs et Adjoints	10 488 €	17 480 €	4 818 €	8 030 €
Groupe 2 = B2	Responsables de services et experts	9 609 €	16 015 €	4 332 €	7 220 €
Groupe 3 = B3	Assistants	8 790 €	14 650 €	4 002 €	6 670 €

CADRES D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 = B1	Directeurs, Directeurs Adjoints et Responsables de service	11 796 €	19 660 €	8 256 €	13 760 €
Groupe 2 = B2	Chefs de service et experts	11 148 €	18 580 €	7 803 €	13 005 €
Groupe 3 = B3	Adjoints aux Chefs de service et Assistants	10 500 €	17 500 €	7 350 €	12 250 €

DÉLIBÉRATION

CADRES D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 = B1	Responsables	10 032 €	16 720 €	-	-
Groupe 2 = B2	Responsables Adjoints	8 976 €	14 960 €	-	-

a) Catégorie C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION / AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / OPERATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 = C1	Encadrants et experts	6 804 €	11 340 €	4 254 €	7 090 €
Groupe 2 = C2	Agents d'exécution	6 480 €	10 800 €	4 050 €	6 750 €

C - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, à la hausse ou à la baisse :

- En cas de changement de fonctions (mobilité interne, évolutions du poste) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, elle sera suspendue.
- En cas de reprise à temps partiel thérapeutique, l'indemnité suivra la quotité de TPT ; sauf suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, elle sera versée en totalité.

E - Périodicité de versement de l'IFSE

La part de l'IFSE sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

F - Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise «régie»

1 - Les bénéficiaires de la part «IFSE régie»

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Les régisseurs intérimaires et les mandataires suppléants pourront également la percevoir selon le temps consacré à ces fonctions.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle sera versée annuellement, en décembre, sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

DÉLIBÉRATION

2 - Les montants de la part «IFSE régie»

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR RECETTES	DE	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220		Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000		De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600		De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600		De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200		De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000		De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000		De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000		De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000		De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000		De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000		De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000		De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000		De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000		Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

III - Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

A - Les bénéficiaires du CIA

Le Complément Indemnitare s'applique aux agents stagiaires, titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel, à savoir :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Un bonus pourra être accordé en fonction d'un indicateur dit « exceptionnel ».

Ces montants ne seront pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

- Catégorie A

FILIERE ADMINISTRATIVE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES
Groupe 1 = A1	Directeur Général des Services	3 834 €	6 390 €	3 834 €	6 390 €
Groupe 2 = A2	Directeur Général Adjoint	3 402 €	5 670 €	3 402 €	5 670 €
Groupe 3 = A3	Directeurs	2 700 €	4 500 €	2 700 €	4 500 €
Groupe 4 = A4	Directeurs Adjoints / Responsables de service / Chargés de mission / Experts	2 160 €	3 600 €	2 160 €	3 600 €

DÉLIBÉRATION

FILIERE TECHNIQUE CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES
Groupe 1 = A1	Directeur Général des Services Techniques	4 968 €	8 280 €	4 968 €	8 280 €
Groupe 2 = A2	Directeur des Services Techniques	4 266 €	7 110 €	4 266 €	7 110 €
Groupe 3 = A3	Directeur Adjoint des Services Techniques	3 810 €	6 350 €	3 810 €	6 350 €
Groupe 4 = A4	Directeurs / Responsables de service / Chargés de mission / Experts	3 330 €	5 550 €	3 330 €	5 550 €

Filiere sportive CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES
Groupe 1 = A1	Directeurs	2 700 €	4 500 €	-	-
Groupe 2 = A2	Directeurs / Responsables de service / Chargés de mission / Experts	2 160 €	3 600 €	-	-

- Catégorie B

CADRES D'EMPLOI DES REDACTEURS / ANIMATEURS / EDUCATEURS DES APS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES
Groupe 1 = B1	Directeurs et Adjoints	1 428 €	2 380 €	1 428 €	2 380 €
Groupe 2 = B2	Responsables de services et experts	1 311 €	2 185 €	1 311 €	2 185 €
Groupe 3 = B3	Assistants	1 197 €	1 995 €	1 197 €	1 995 €

CADRES D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN- -TAIRES
Groupe 1 = B1	Directeurs, Directeurs Adjoints et Responsables de service	1 608 €	2 680 €	1 608 €	2 680 €
Groupe 2 = B2	Chefs de service et experts	1 521 €	2 535 €	1 521 €	2 535 €
Groupe 3 = B3	Adjoints aux Chefs de service et Assistants	1 431 €	2 385 €	1 431 €	2 385 €

DÉLIBÉRATION

CADRES D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 = B1	Responsables	1 368 €	2 280 €	-	-
Groupe 2 = B2	Responsables Adjoints	1 224 €	2 040 €	-	-

- Catégorie C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION / AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / OPERATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS AGENTS NON LOGES		MONTANTS ANNUELS AGENTS LOGES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 = C1	Encadrants et experts	756 €	1 260 €	756 €	1 260 €
Groupe 2 = C2	Agents d'exécution	720 €	1 200 €	720 €	1 200 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le Complément Indemnitaire suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera suspendu.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité suivra la quotité de TPT ; en cas de reprise à temps partiel thérapeutique suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, l'indemnité sera versée en totalité.

D - Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire est versé en une fraction, en mars n+1, sur la base de l'entretien réalisé au cours de l'année n et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. En effet, il a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement c'est-à-dire en fonction du temps de travail de l'agent.

E - Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

IV - Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- * La prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) ;
- * L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- * L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- * L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- * La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- * L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- * La prime de fonctions informatiques ;
- * L'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- * L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- * Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- * Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat = GIPA) ;
- * Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, ...) ;
- * La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu antérieurement par l'agent est garanti compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP resteront soumis aux dispositions réglementaires existantes.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Adopter la revalorisation du RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessus ;
- Dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Inscrire annuellement les crédits correspondants au Budget Primitif communal ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et à procéder à toutes formalités afférentes à ce dossier.

M.BENARD indique qu'il aurait préféré entendre que chaque agent pourra prétendre à 100 % de l'indemnité possible au plafond, les émoluments des fonctionnaires étant souvent très bas par rapport à la charge de travail. Mais il sait que l'on a des finances qui sont contraintes. Que ce sont des choix politiques. Il déplore que des fonctionnaires quittent notre Collectivité parce qu'ils peuvent être mieux payés ailleurs, pas forcément dans une autre collectivité, parfois dans le privé. Il aurait préféré un « coup de pouce » plus important. M.Bénard pose également la question de la prime de pouvoir d'achat à laquelle les agents peuvent prétendre, il réprovoque le fait que celle-ci n'est pas payée par le simple fait qu'un agent a fait des efforts et pris un échelon supplémentaire. Il estime injuste que le fait de prendre un échelon peut-être considéré comme un pouvoir d'achat supplémentaire, puisque l'agent est mieux payé et donc privé de prime. M. Bénard imagine que les agents vont solliciter cette prime et aimerait que l'on y réponde favorablement.

Mme BLANDIN concernant le RIFSEEP, indique que l'on aurait pu mettre 100 %, mais que cela ne changera pas la somme que recevront les agents. Elle explique que l'on a laissé les 60 % car au vu des salaires et des bases validées avec les organisations syndicales, l'on n'arrivera jamais au dessus des 60 %, mais également au vu du nombre de points, à moins de passer des concours et de changer de groupe.

Mme Blandin indique également que 80 % des catégories C voient une revalorisation, cela représente 67 % pour la Collectivité, ce qui est effort non négligeable. Concernant la prime de pouvoir d'achat, elle confirme que la question a été posée en CST, et rappelle que l'arrêté territorial est sorti le 02 Novembre dernier. La possibilité de cette prime pour pouvoir d'achat va être étudiée dans le courant du premier trimestre 2024, la priorité était de finir le RIFSEEP afin de pouvoir le payer en fin d'année. Concernant la prime pouvoir d'achat, des simulations financières ont été demandées à la Direction des Ressources Humaines. Mme Blandin souhaite rappeler que les critères d'attribution sont définis par la Loi et que l'on ne peut pas déroger aux critères d'attribution, le montant peut être décidé, mais il n'y a pas d'obligation de donner le maximum. Selon les niveaux de salaire, cela va de 300 à 800 Euros. Suite aux simulations, une proposition financière sera faite, avec un objectif légal d'être payée avant fin Juin.

M.LE MAIRE souhaite préciser concernant la fonction publique territoriale, qu'il n'y a pas d'obligation de verser cette prime pouvoir d'achat, mais que la Collectivité a fait le choix politique de l'attribuer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-13

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION N° 2 DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction publique,

I - Direction Générale des Services

Il est exposé au Conseil Municipal que le Directeur Général des Services a fait valoir ses droits à la retraite au 12 septembre 2023. Suite à la vacance du poste, une procédure de recrutement a été lancée. L'offre d'emploi a fait l'objet de la publicité obligatoire sur le site de l'Emploi Territorial et, à l'issue des entretiens de recrutement, la candidature d'un agent titulaire a été retenue.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à une modification du tableau des effectifs afin de permettre le recrutement du nouvel agent, et son arrivée dans le courant du mois de janvier 2024 :

- Créer 1 poste d'Attaché territorial à temps complet.
- Supprimer 1 poste d'Attaché hors classe à temps complet.

II - Direction des Services Techniques

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal qu'un agent de la Direction des Services Techniques – Service Menuiserie – va faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2024.

Il est donc nécessaire de procéder au recrutement d'un nouvel agent pour le remplacer.

L'offre d'emploi a fait l'objet de la publicité obligatoire sur le site de l'Emploi Territorial au mois de septembre 2023 et le recrutement est en cours.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder aux modifications nécessaires afin de permettre le recrutement du nouvel agent :

- Créer 1 poste d'Adjoint Technique à temps complet ;
- Supprimer 1 poste d'Adjoint Technique 1^{ère} classe à temps complet.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Adopter ces modifications du tableau des effectifs telles que présentées, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges du nouvel agent seront prévus au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération, et à signer tout acte y afférent.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-14

FIXATION DES TARIFS DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LES SERVICES COMMUNAUX EN RÉGIE POUR LE COMPTE DE TIERS - ANNÉE 2024

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Il est exposé au Conseil Municipal que les Services Techniques de la Ville d'Yvetot sont appelés à effectuer un certain nombre de travaux qui doivent être facturés à d'autres services, à des tiers, ou des travaux d'investissement réalisés en régie susceptibles d'être transférés à la section d'investissement.

Pour que la facturation puisse se faire dans de bonnes conditions, il convient de prévoir les tarifs d'intervention horaire par catégorie professionnelle, de telle sorte que les travaux puissent être évalués avec précision.

En 2023, ces tarifs étaient les suivants :

- Intervention des agents de catégorie A : 32,50 € / heure ;
- Intervention des agents de catégorie B : 26,15 € / heure ;
- Intervention des agents de catégorie C : 19,65 € / heure ;
- Intervention des camionnettes : 19,65 € / heure (sans chauffeur) ;
- Intervention des camions au-delà de 3,5 tonnes : 29,45 € / heure (sans chauffeur) ;
- Intervention du tractopelle : 51,60 € / heure (sans chauffeur) ;
- Intervention de la nacelle : 51,60 € / heure (sans chauffeur).

Il est proposé, comme l'an passé, et conformément aux dernières recommandations de la Chambre Régionale des Comptes :

* de faire une moyenne par catégorie d'agents intéressés des services techniques et, pour 2024, de fixer les montants suivants (en prenant en compte la moyenne des salaires chargés versés au mois d'octobre 2023) :

- Intervention des agents de catégorie A : 34,50 € / heure ;
- Intervention des agents de catégorie B : 28,50 € / heure ;
- Intervention des agents de catégorie C : 21,00 € / heure.

* de proposer une augmentation minimum de 4 % en appliquant un arrondi à l'euro supérieur et de fixer les tarifs d'intervention du matériel roulant, pour l'année 2024, aux montants suivants :

- * Interventions des camionnettes : 21 € / heure (sans chauffeur) ;
- * Interventions des camions au-delà de 3,5 tonnes : 31 € / heure (sans chauffeur) ;
- * Interventions du tractopelle : 54 € / heure (sans chauffeur) ;
- * Interventions de la nacelle : 54 € / heure (sans chauffeur).

Il est entendu que les interventions des véhicules se feront avec chauffeur, service facturé en sus, et que la facturation se fait en heures pleines, toute heure commencée étant due.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Adopter les tarifs de travaux effectués par les services communaux pour le compte de tiers selon les modalités exposées ci-dessus, pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-15

GARANTIE D'EMPRUNT - SIGNATURE D'UN AVENANT DE PRÊT SUITE À LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BASSE SEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2;

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n°21 du Conseil Municipal du 16 mars 2022 accordant sa garantie solidaire à hauteur de 50 % à la société Immobilière Basse Seine pour un emprunt d'un montant de 945 643,62 euros souscrit auprès de la caisse d'épargne afin de refinancer un prêt consenti en 2004 pour l'acquisition d'un terrain et la construction de 16 pavillons avec garages, logements locatifs sociaux situés rue Lechevallier à Yvetot ;

Vu l'avenant aux contrats de prêt 500656E joint en annexe ;

Considérant la demande par courrier en date du 27 septembre 2023 afin de signer un avenant au contrat dans le cadre de la fusion-absorption de la société Immobilière Basse Seine avec changement de dénomination sociale ;

Considérant que la garantie d'emprunt est désormais transférée à la société 3 F Normandie.

Monsieur le Maire informe que la société Immobilière Basse Seine a fait l'objet d'une fusion-absorption en date du 30 septembre 2022. La dénomination sociale est désormais 3F Normandie.

Par courrier en date du 27 septembre 2023, la Ville a été sollicité afin de signer un avenant au contrat de prêt Caisse d'épargne garanti à 50 %.

Il convient donc de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer ces avenants ainsi que l'ensemble des documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette fusion-absorption.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de prêt caisse d'épargne Normandie concernant 3F Normandie ;
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités découlant de cette fusion-absorption impliquant la nouvelle dénomination 3F Normandie.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-16

GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE LOGEO SEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS 4 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC - QUOTITÉ DE GARANTIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298 ;

Vu la note de présentation de Logeo Seine jointe à l'ordre du jour ;

DÉLIBÉRATION

Considérant la demande de garantie d'emprunts de Logeo Seine auprès de la Ville d'Yvetot (ci-jointe en annexe), pour une opération de construction de 34 logements situés avenue du Général Leclerc à Yvetot destinés à du locatif social.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, s'agissant d'emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, il convient dans un premier temps que la collectivité garante se prononce sur la quotité des emprunts à garantir, puis dans un second temps, délibère sur les caractéristiques des prêts garantis.

La demande de garantie s'élève à 4 478 570 €.

Le coût de revient de l'opération et le plan de financement sont précisés en annexe de cette délibération.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Accorder la garantie des emprunts à Logeo Seine, à hauteur de 100 %, pour un montant de 4 558 570 € pour les emprunts concernant la construction neuve de 34 logements avenue du Général Leclerc ;

- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-17

FERMETURE TEMPORAIRE DU MUSÉE DES IVOIRES AU 1ER JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} avril 2013, la Ville d'Yvetot a repris la gestion de la collection Louis Féron en gestion directe. Cette collection comprend un ensemble d'objets en ivoire, de sculptures en terre cuites et de céramiques, qui constituent l'essentiel de la collection présentée au Musée Municipal des Ivoires d'Yvetot.

Le Musée Municipal des Ivoires d'Yvetot est labellisé « Musée de France ». Cette labellisation oblige ce musée à présenter un Projet Scientifique et Culturel, à avoir un inventaire complet et accessible des collections, avoir un service de médiation afin de recevoir les publics scolaires ou non.

Mis à part, la présentation d'une collection permanente, aucune des autres obligations n'est respectées. Afin de se mettre en conformité, la fermeture temporaire des deux salles d'exposition permanente du Musée durant plusieurs mois permettra d'élaborer un Projet Scientifique et Culturel, un récolement complet et d'effectuer des travaux de sécurisation et de scénographie.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal, une fermeture temporaire pour cause de récolement des pièces du musée à partir du 1^{er} janvier 2024. Une réouverture partielle est envisagée durant l'été 2024 dans le cadre des 150 ans de l'Impressionnisme avant une réouverture totale courant 2025.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Accepter la fermeture temporaire des deux salles d'exposition permanente du Musée des Ivoires à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document pouvant être la suite ou la conséquence de cette délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-18

TARIFS 2024- MUSÉE DES IVOIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} avril 2013, la Ville d'Yvetot a repris la gestion de la collection Louis Féron en gestion directe. Cette collection comprend un ensemble d'objets en ivoire, de sculptures en terres cuites et de céramiques, qui constituent l'essentiel de la collection présentée au Musée Municipal des Ivoires d'Yvetot.

A ce titre, la Ville gère l'activité du « Musée Municipal des Ivoires », dont elle doit fixer par la présente délibération les différents tarifs d'entrée pour l'année 2024.

Il a été retenu par délibération du Conseil Municipal de ce jour d'acter une fermeture temporaire pour cause de récolement des pièces du musée à partir du 1^{er} janvier 2024. Une réouverture partielle est envisagée durant l'été 2024 dans le cadre des 150 ans de l'Impressionnisme avant une réouverture totale courant 2025.

Il résulte qu'il est opportun de proposer au Conseil Municipal d'acter la gratuité pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Accepter la gratuité du Musée des Ivoires à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Acter que la gratuité sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2024;
- Autoriser Monsieur le Maire à fixer les montants des objets promotionnels mis en vente dans le cadre de la régie.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-19

LOCATION D'HERBAGES - TARIF À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20 du 14 décembre 2022, fixant les tarifs de location d'herbages pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté NOR : AGRT2319217A du 18 juillet 2023 par lequel Monsieur le Ministre de l'Agriculture a constaté l'indice national des fermages pour 2023 ;

DÉLIBÉRATION

Il est exposé au Conseil Municipal que la plupart des tarifs des services municipaux sont révisés au 1er janvier de chaque année.

Il est rappelé que le tarif applicable pour la location d'herbages à compter du 1er janvier 2023 s'élevait à 587,23 € par hectare par an.

Compte-tenu de l'évolution de l'indice des fermages pour l'année 2023, à hauteur de 116,46 (contre un indice de 110,26 en 2022), le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 peut être évalué à 620,25 € par hectare par an.

Ce montant sera, le cas échéant, actualisé en fonction de l'évolution de l'indice des fermages.

Ce tarif sera applicable dès que la délibération sera rendue exécutoire et au plus tôt au 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Fixer le nouveau tarif des locations d'herbage comme exposé ci-dessus ;
- Dire qu'elle sera rendue exécutoire au plus tôt à compter du 1er janvier 2024.
- Dire que la délibération est applicable tant qu'elle n'est pas rapportée et fera l'objet par décision du Maire d'une actualisation annuelle en fonction de l'indice des fermages.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-20

DROITS DE PLACE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 (SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°17 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 fixant les droits de place occupation du domaine public , à compter du 1^{er} janvier 2023 (Services Techniques Municipaux).

Il est exposé au Conseil Municipal que la plupart des tarifs des services municipaux sont révisés au 1er janvier de chaque année.

Les nouveaux tarifs des droits de place pour occupation du Domaine Public pour l'année 2024, et par l'application d'une augmentation minimum de 4 % en appliquant un arrondi à l'euro supérieur sont les suivants :

- Occupation pour installations fixes et démontables de type commercial :

Ce droit concerne l'extension à titre précaire et révocable des commerces sur le domaine public (ex. : terrasses de café fermées, ...)

* le m² par mois est fixé à 15,00 €

- Occupation pour implantations fixes et démontables annexes :

Ce droit concerne les occupations du domaine public pour la pose d'échafaudages, échelles, réservation pour les besoins d'une installation de chantier (palissade, locaux clôture,..).

* Il est proposé un forfait minimum de 26,00 € donnant droit à une occupation de 2 semaines pour 15 m²

- * gratuité pour la première journée de pose d'échelle
- * le m² par semaine ou m² supplémentaire est fixé à 2,00 €

- Redevance TAXI :

- * tarif sur la base d'un emplacement de 12 m²
le tarif par an et par taxi est fixé à 253,00 €

- Occupation pour rampe fixe d'accès aux personnes à mobilité réduite :

Il est proposé la gratuité de ce droit à l'occupation du domaine public.

- Occupation pour l'implantation de conteneurs de collecte sélective des déchets ménagers (colonne à verre, conteneurs textiles...) :

Il est proposé la gratuité de ce droit à l'occupation du domaine public.

Cette délibération sera applicable dès qu'elle sera rendue exécutoire, et au plus tôt à compter du 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Fixer les nouveaux tarifs des droits de place pour occupation du Domaine Public, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Dire que la présente délibération est applicable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-21

DROITS DE PLACE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, ANNÉE 2024, FOIRES ET MARCHÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 décembre 2014 relative à la reprise en régie de la gestion Foires et Marchés Communaux et Autres Occupations du Domaine Public acceptant la création d'une régie de recettes municipale intégrée dans le budget principal de la Ville ;

Vu la délibération n°16 du 14 décembre 2022 fixant les droits de place pour occupation du domaine public, année 2023, foires et marchés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique des Marchés en date du 28 novembre 2023.

Il est exposé au Conseil Municipal que la plupart des tarifs des services municipaux sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter pour l'année 2024 les montants des tarifs des droits de place de 4 %.

Les membres du Comité Technique des Marchés ont été consultés pour avis le 28 novembre 2023, notamment les organisations syndicales des commerçants non-sédentaires.

- Occupation de trottoirs – domaine public par les commerçants sédentaires et Food Trucks

DÉLIBÉRATION

Cela concerne l'occupation du domaine public, généralement le trottoir, par du mobilier de terrasses de café (tables, chaises, ...), des marchandises à la vente, ou des objets liés à l'activité du commerce attenant.

- année entière, le m²..... 21,63 € (ancien tarif 2023 : 20.80 €)
- un semestre, le m²..... 12,90 € (ancien tarif 2023 : 12,40 €)
- un mois, le m² 2,11 € (ancien tarif 2023 : 2,03 €)

Toutes les occupations comprenant des décimales se verront appliquer le mètre carré supérieur.

Les intéressés devront déposer une demande écrite qui sera instruite par la Direction de l'Animation, de la Culture et des Sports.

- Marchés hebdomadaires

Toutes les occupations comprenant des décimales se verront appliquer le mètre linéaire supérieur.

Commerçants non-sédentaire :

a) Abonnements (payable mensuellement) :

Étalage de 4m de profondeur maximum, par mètre linéaire
ou fraction de mètre linéaire par marché..... 1,18 € (ancien tarif 2023 : 1.14 €)

b) Hors abonnement ("passagers")

Étalage de 4m de profondeur, par mètre linéaire
ou fraction de mètre linéaire,
par marché, 1,46 € (ancien tarif 2023 : 1.40 €)

- Exposition de véhicules neufs ou d'occasions

Tarif par marché ou par jour en cas d'occupation du domaine public en dehors des marchés :

Par véhicule VL..... 9,40 € (ancien tarif 2023: 9,03€)
Pour un deux-roues..... 4,80 € (ancien tarif 2023: 4.62 €)

Autorisation accordée aux concessionnaires dans l'ordre d'arrivée des demandes.
Exposition limitée à 5 véhicules.

- Présence exceptionnelle de manèges sur le domaine public (place des Belges et place de l'Hôtel de Ville)

Manèges pour enfants 43,68 € (tarif par semaine)
Tous autres types de manèges 108,16 € (tarif par semaine)
(y compris Chenilles – Palais des Glaces – Palais du Rire)
Stands "Boutique " (Pinces - Confiseries, ...)..... 3,24 € le mètre linéaire
(tarif par semaine)

Forfait électrique :

Par manège ou stand, par semaine15,00€

- Champ de Foire – Foire St-Luc :

Fêtes foraines :

Manèges pour enfants43,68 € (ancien tarif 2023 : 42.00 €)
Tous types de manèges.....108,16 € (ancien tarif 2023 : 104.00 €)
(y compris Chenilles – Palais des Glaces – Palais du Rire)
Stands "Boutique " (Pinces - Tir à la Carabine – Confiseries, ...)..... 3,24 €
le mètre linéaire (ancien tarif 2023 : 3.12 €)

Forfait électrique :

Par manège ou stand, du vendredi au lundi15,00€
Pour une à trois caravanes par famille,
du dimanche précédant la fête au mardi suivant10,00€

Tarifs applicables forfaitairement pour toute la durée de la Fête Foire St-Luc.

- Champ de foire - Cirques et chapiteaux divers :
- Le m² 0,47 € (ancien tarif 2023 : 0.45 €)
- Forfait électricité cirque et camions..... 106,08 € (ancien tarif 2023 : 102.00 €)
- Forfait électricité par caravane, sur la durée du séjour.....10,00 €

Tarif applicable forfaitairement pour toute la durée de présence accordée sur le site.

- Champ de Foire – Foires à tout et autres manifestations organisées par les associations à but non lucratif (Loi 1901)

Forfait de 20 € par occupation.

- Champ de Foire – Salon à vocation commerciale

Forfait de location par jour d'occupation (y compris montage et démontage) : 250 €
Forfait électricité 106,08 €

- Camion outilleurs

Forfait installation par jour 85,28 € (ancien tarif 2023 : 82.00 €)

- Braderie

Le mètre linéaire..... 4,37 € (ancien tarif 2023 : 4.20 €)
Règlement par chèque à l'inscription demandé.

- Foires à tout organisées par la Ville

DÉLIBÉRATION

Le mètre linéaire 2,32 € (ancien tarif 2023 : 2.23 €)
Règlement par chèque à l'inscription demandé.

- Foire aux arbres

Le mètre linéaire..... 4,48 € (ancien tarif 2023 : 4.31 €)

Tarif applicable forfaitairement pour toute la durée de l'exposition.
Règlement par chèque à l'inscription demandé.

- Marchés à thème :

Le mètre linéaire (décimale arrondie au mètre supérieur) 5,46 € (ancien tarif 2023 : 5.25 €)
Grille caddie : 2,13 € l'unité (ancien tarif 2023 : 2.05 €)

Une caution de 75 € sera réclamée aux exposants.
Règlement par chèque à l'inscription demandé.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Autoriser la perception des droits de place pour l'année 2024 aux tarifs ci-dessus dans les conditions définies par la présente délibération.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération, y compris sur les abonnements aux marchés hebdomadaires.
- Dire que la présente délibération sera rendue exécutoire, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-22

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX - ASSOCIATIONS CONCOURANT À LA SATISFACTION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL - MISE À JOUR AU 1ER JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L.2125-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022, portant délégation du Conseil Municipal attribuée au Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022, portant désignation des associations Yvetotaises concourant à la satisfaction de l'intérêt général ;

Vu le tableau joint ;

Considérant que « toute occupation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance[...] » ;

Considérant que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit des dérogations à ce principe, à savoir que « l'autorisation ou l'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général. » De même, il convient aussi de préciser que le domaine privé de la commune peut être assimilé au domaine public quant à sa gestion et à l'application des principes légaux ;

Considérant qu'il convient alors de procéder à une mise à jour de l'inventaire des associations, œuvrant sur le territoire communal, en fonction des informations recueillies à ce jour.

En effet, il est exposé au Conseil Municipal que les associations sollicitent la mise à disposition de locaux et équipements, appartenant à la Ville pouvant faire l'objet de location, pour faciliter leur fonctionnement.

Il convient de préciser que s'entend par intérêt général toute activité dont la finalité des actions intéresse ou serve la population yvetotaise dans son ensemble, et non un cercle restreint de personnes.

En conséquence, sur la base des connaissances acquises à ce jour, il apparaît nécessaire de considérer que les associations, répertoriées dans le tableau joint, concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Toutefois, il faut préciser que les associations sportives de par leur nature, ainsi que les associations reconnues d'utilité publique, concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution permanente du tissu associatif, la présente délibération fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

Enfin, les conventions conclues pour la mise à disposition de locaux, avec les associations présentes dans le tableau joint, feront l'objet d'une décision de Monsieur le Maire, puisqu'aux termes de la délibération susvisée, le Conseil Municipal a accordé délégation au Maire à l'effet de « décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Ainsi, en application de cette disposition, le Maire a donc compétence pour conclure les contrats de louages de biens immeubles, qu'ils relèvent du domaine public ou du domaine privé, à condition que la mise à disposition n'excède pas douze ans.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Valider la liste des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général reprises dans le tableau ci-joint,

- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches à intervenir et à signer toute décision, tout document qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Ne prennent pas part au vote :

Madame Françoise BLONDEL, Monsieur Denis HAUCHARD, Madame Dominique TALADUN-CHAUVEL.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-23

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX - FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES - À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1311-18 et L.2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022, fixant le montant des redevances pour les mises à disposition de locaux appartenant à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°22 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°24 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 ;

Vu le tableau « grille de tarification » joint à la présente délibération ;

Considérant que « toute occupation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance [...] » (cf. article L.2125-1 du CGPPP) ;

Considérant que « [...] le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de l'utilisation [...] » des locaux appartenant à la Ville (cf. article L.2144-3 du CGCT) ;

Considérant que la plupart des tarifs sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

En conséquence, en application de cette disposition, il est proposé une mise à jour de la grille de tarification, pour les bâtiments les plus souvent utilisés par les associations, qui est jointe à la présente.

Ces tarifs sont applicables dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Cependant, pour les associations Yvetotaises de loi 1901 (sans finalité commerciale), concourant à la satisfaction de l'intérêt général, telles que listées dans la délibération n°22 du 13 décembre 2023, il est proposé qu'elles puissent bénéficier, à ce titre, de la gratuité pour la mise à disposition de locaux appartenant à la Ville et objets de la présente délibération.

Il est également proposé, afin de faciliter la vie démocratique des associations Yvetotaises de loi 1901 (sans finalité commerciale), concourant à la satisfaction de l'intérêt général, telles que listées dans la délibération n°22 du 13 décembre 2023, de décider qu'elles pourront aussi bénéficier, à ce titre, d'une gratuité par an pour la tenue d'une assemblée générale à l'Espace Claudie André-Deshayes (salles Cassiopée de 60 places ou Antarès de 120 places). Cette gratuité est limitée à une vacation de 4 heures y compris les temps de préparation et de démontage. Tous les frais annexes (ménage, sonorisation) ainsi que les séances de montage et de démontage précédant ou suivant la période de gratuité seront facturés et à la charge de l'association.

Il convient de préciser que les bâtiments ci-dessous, appartenant à la Ville, n'apparaissent pas dans le tableau joint à la présente et ne sont pas régis par la présente délibération, à savoir :

* Les salles de l'Espace d'Accès au Droit et aux Services Publics du Plateau de Caux (point – justice) ne sont pas concernées par la fixation d'un tarif étant donné que leur occupation intéresse un service public bénéficiant gratuitement à tous : le point justice.

* La salle du Vieux Moulin, les salles de l'Espace Claudie André-Deshays (Cassiopée et Antarès) ne suivent pas les mêmes règles compte tenu qu'elles sont le plus souvent louées pour des activités de courte durée (week-end) ou des manifestations payantes.

Par ailleurs, il convient de préciser que les collectifs de citoyens qui seraient créés, bénéficieraient de la gratuité des mises à disposition pour une durée limitée à 6 mois, éventuellement renouvelables, sur présentation d'une attestation précisant que ce collectif de citoyens ne dispose d'aucun budget.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Adopter les conditions tarifaires proposées dans le projet de grille ci-jointe, à compter du 1^{er} janvier 2024,

- Dire qu'une gratuité par an sera accordée aux associations Yvetotaises de loi 1901 (sans finalité commerciale) et concourant à la satisfaction de l'intérêt général (listées dans la délibération n°22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, ainsi que pour les syndicats professionnels, pour la tenue d'une assemblée générale au Centre Claudie André-Deshays (salles Cassiopée de 60 places ou Antarès 120 places). Cette gratuité est limitée à une vacation de 4 heures y compris les temps de préparation et de démontage. Tous les frais annexes (ménage, sonorisation) ainsi que les séances de montage et de démontage précédant ou suivant la période de gratuité seront facturés et à la charge de l'association.

- Dire que la gratuité sera accordée aux associations Yvetotaises de loi 1901 (sans finalité commerciale) et concourant à la satisfaction de l'intérêt général (listées dans la délibération n°22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023), ainsi que pour les syndicats professionnels pour l'occupation temporaire, précaire et révocable des salles listées en annexe de la présente délibération ;

- Dire que la gratuité sera accordée aux collectifs de citoyens qui rempliraient la condition ci-dessus énoncée,

- Dire que la délibération s'appliquera dès qu'elle sera rendue exécutoire,

- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches à intervenir et à signer toute décision et tout document qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Ne prennent pas part au vote :

Madame Françoise BLONDEL, Monsieur Denis HAUCHARD, Madame Dominique TALADUN-CHAUVEL.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-24

LOCATION DES SALLES MUNICIPALES CLAUDIE ANDRÉ-DESHAYS (CASSIOPÉE ET ANTARES) ET DE LA SALLE DU VIEUX MOULIN À PARTIR DU 1ER JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

DÉLIBÉRATION

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal du 14 Décembre 2022, fixant les tarifs location de salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°23 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 ;

Vu les deux tableaux joints en annexes à la présente délibération ;

Il est exposé au Conseil Municipal que les tarifs des locations de salles sont révisés au 1er janvier de chaque année et qu'ils sont applicables après que la délibération soit rendue exécutoire au 1^{er} janvier de chaque année.

Il est rappelé que :

Les catégories de location sont les suivantes :

Yvetot et Hors Yvetot:

- 1ère catégorie : location sans recette et sans droit d'entrée (exemple : particulier pour un repas privé, spectacle gratuit organisé par association) ;
- 2ème catégorie : location sans recette mais avec droit d'entrée (exemple : spectacle payant organisé par association , loto) ;
- 3ème catégorie : location avec recette sans ou avec droit d'entrée / ventes plus droit d'entrée (exemple: salon, foire à tout, marché avec exposants, exposition avec ventes, foire).

Les conditions de location sont les suivantes :

- la location forfaitaire de 24 heures prend effet à l'heure de début de la location ;
- le tarif forfaitaire de 24 heures est égal à 3 vacations ;
- un forfait de mise à disposition de la salle louée est appliqué pour chaque salle municipale.
- Pour la salle du Vieux Moulin, suivant le nombre de jour de location, un tarif dégressif est appliqué à compter de la 2ème journée d'occupation.

Toute demande de location doit être présentée dans les délais suivants :

- utilisation pour une manifestation type L (salle polyvalente) : 10 jours
- utilisation pour une manifestation type T (salon / exposition) : 3 mois

Toute location devra être acquittée au moins 48 heures avant son occupation. A défaut de règlement, la salle demandée ne sera pas mise à disposition du loueur.

Toute location acquittée ne pourra faire l'objet d'un remboursement sauf motif impérieux sur justificatif validé par Monsieur le Maire.

En option à la demande du loueur :

- un forfait de nettoyage est appliqué en cas de restitution des salles sans ménage opéré par le loueur (rangement matériel et balayage) ;
- Dans les salles de l'espace Claudie André – Deshays , un forfait de location de la sono type réunion est appliqué pour la durée totale de la location ;
- Dans la salle du Vieux Moulin, un forfait pour la location du matériel multimédia est appliqué pour la durée totale de la location ;

- Pour la salle du Vieux Moulin, un forfait cuisine est appliqué pour la durée de la location ;
- Un accès au wifi est mis à disposition gratuitement dans la salle du Vieux Moulin dans les conditions suivantes :

a) Cette option doit être demandée lors de la réservation de la salle.

b) A la prise de la location, le loueur se voit remettre par l'agent municipal de gardiennage un code d'accès au wifi valable 3 jours. Pour toute location de plus longue durée, un nouveau code d'accès au wifi est fourni par tranche de 3 jours sous les mêmes conditions.

c) L'accès au wifi est placé sous l'entière responsabilité du loueur qui sera en charge de la diffusion du code d'accès aux participants et de l'utilisation qui en sera faite lors de l'occupation de la salle.

En cas d'incident majeur lié à la sécurité civile, l'Administration Municipale se réserve le droit d'annuler à tout moment, contre remboursement, sans indemnité, la réservation ou l'occupation d'une salle, même si le demandeur en a acquitté la redevance.

Les cautions pour les salles municipales sont les suivantes:

300 € pour la salle de 60 places à Claudie André – Deshays.

500 € pour la salle de 120 places à Claudie André – Deshays.

1000 € pour toute location de la salle du Vieux Moulin.

Les conditions de gratuité et d'obtention de gratuité sont les suivantes :

1) En plus de la Ville d'Yvetot et du Centre Communal d'Action Sociale, un droit à l'utilisation gratuite de l'une des salles municipales est ouvert aux associations Yvetotaises de Loi 1901 sans finalité commerciale et sans droits d'entrée, une fois par an, sur présentation d'une demande adressée dans les mêmes délais que pour la réservation.

La gratuité est alors accordée dans la limite de 24 heures, y compris les temps de préparation et de démontage, sous réserve que la manifestation soit organisée par l'association et au profit de celle-ci, et que celle-ci accepte la facturation des frais annexes (ménage, frais de personnel, sonorisation), ainsi que les séances de montage et démontage précédant ou suivant la période de gratuité.

2) Les organismes institutionnels (personnes morales de droit public ou associations reconnues d'utilité publique) concourant à l'exercice d'une mission d'intérêt général peuvent prétendre à l'obtention d'une gratuité pour les réunions d'information aux administrés en rapport avec l'intérêt général local Yvetotais sous réserve d'une entrée libre: La gratuité est alors accordée (sans sonorisation) dans la limite de 24 heures, y compris les temps de préparation et de démontage, sous réserve que la manifestation soit organisée par le demandeur à son profit. Tous les frais annexes (ménage, frais de personnel, sonorisation, wifi), ainsi que les séances de montage et démontage précédant ou suivant la période de gratuité, seront facturés et à la charge du demandeur.

3) Pour l'organisation des salons (Salle du Vieux Moulin), il est accordé deux jours gratuits pour leurs montages et une vacation (4 heures) gratuite pour leurs démontages.

4) Les services de secours (centre de secours pompiers d'Yvetot et la compagnie de Gendarmerie d'Yvetot), personnes morales de droit public concourant à l'exercice d'une mission d'intérêt général, bénéficient d'une gratuité de 2 vacations (2 x 4 heures) par an pour réaliser des formations à destination de leurs personnels. Cette gratuité est accordée sur la salle Claudie Andre-Deshays de 60 ou 120 places selon les besoins.

5) Pour les scrutins électoraux, il est accordé la mise à disposition gratuite de salles municipales (hors espace des vikings) aux candidats ou mandataires qui en feront la

DÉLIBÉRATION

demande sous réserve du respect des conditions de locations imposées par le règlement interne des salles municipales. Ceci dans le respect du principe d'égalité entre les candidats, dans le cadre des scrutins électoraux et uniquement pour des réunions politiques publiques à destination des électeurs pendant la durée de la campagne électorale officielle fixée par le code électoral notamment en son article R 26. Pour chaque location, un justificatif sera délivré à chaque candidat pour son compte de campagne.

Il convient de préciser que la salle de 120 places « Antarès » étant réservée au bureau de vote N° 9, celle-ci ne pourra être louée à compter du Jeudi précédent chaque scrutin.

6) Il est rappelé également que la salle Sirius située à l'espace Claudie André-Deshays est gérée par convention par les services techniques et qu'elle fait l'objet de la délibération n°23 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023.

Le conseil municipal est donc par conséquent invité à

- Décider de fixer une augmentation de + 4 % à compter du 1^{er} janvier 2024 sur les tarifs et forfaits HT qui seront soumis à TVA en vigueur selon les tableaux joints en annexe à la présente délibération des salles municipales Claudie André-Deshays et Vieux Moulin.
- Maintenir les catégories de location, les conditions de location, les cautions et les conditions de gratuité tels que définis ci-dessus dans la présente délibération ;
- Dire que Monsieur le Maire est autorisé à en dresser les règlements d'application ;
- Rappeler que ces tarifs sont soumis à la T.V.A. en vigueur ;
- Valider par conséquent les deux tableaux joints en annexe ;
- Dire que la délibération est valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Ne prennent pas part au vote :

Madame Françoise BLONDEL, Monsieur Denis HAUCHARD, Madame Dominique TALADUN-CHAUVEL.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-25

TARIFS DES CIMETIÈRES 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération N°19 du Conseil Municipal du 14 Décembre 2022 ;

Vu le Cimetière Saint Louis où les inhumations en concessions existantes sont toujours en vigueur ;

Vu l'ouverture du Cimetière du Fay en 1986 et son agrandissement en 2013 ;

Vu le tableau des tarifs et redevances cimetières 2024, joint à l'ordre du jour ;
Considérant que les tarifs communaux sont révisés au 1er janvier de chaque année et qu'il y a lieu de fixer dans les mêmes conditions les tarifs des différentes concessions et redevances perçues au titre de la gestion des cimetières.

Il est rappelé que les concessions sont vendues pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables, suivant les natures d'inhumation choisies par les familles, que :

- le nombre de superposition de corps dans ces concessions est limité à 3 en caveau et à 2 en pleine terre, suivant le rapport hydrogéologique rendu lors de la création du cimetière du Fay en 1986,
- le nombre d'urnes cinéraires est limité à 2 en columbarium et à 4 en caverne,
- les redevances sont fixées dans les mêmes conditions que les concessions et sont appliquées suivant la nature de chaque inhumation.

Il est rappelé que, sur le cimetière Saint Louis, seul le renouvellement des concessions en cours de validité sont acceptés. Ce cimetière étant définitivement fermé, il ne peut être vendu de nouvelles concessions.

Par ailleurs, il est rappelé :

- que la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 a conféré aux cendres un statut juridique au même titre qu'un corps inhumé et qu'afin de respecter le principe d'équité, le nombre de places possibles a été limité à 2 dans les columbariums et à 4 dans les caverne.
- que les redevances sont perçues au titre de la gestion, de l'entretien des cimetières, et des frais de surveillance par le personnel communal pour les opérations de dispersion de cendres, d'ouverture de caveau, ou de mise en caveau provisoire (cf. délibération 12 décembre 2018).
- que les vacations de police dues au titre de la surveillance des opérations funéraires ont été modifiées et allégées par la loi n° 2015-177 en date du 16 février 2015. Désormais, l'opération d'exhumation n'est plus soumise à surveillance par un fonctionnaire de police et ne peut faire l'objet du paiement de cette vacation.
- que conformément à l'Article L 2223-15 du CGCT, le concessionnaire dispose à compter de la date d'échéance d'une concession temporaire d'un délai supplémentaire de deux ans pour pourvoir au renouvellement de la dite concession. Le tarif applicable pendant ce délai est celui en vigueur à la date d'expiration du contrat de concession.

Pour l'année 2024, la municipalité a décidé et invite le conseil municipal à augmenter les tarifs avec un minimum 4% par rapport aux tarifs 2023 arrondis au dixième.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité :

- De fixer les tarifs et redevances se rapportant aux cimetières pour l'année 2024 avec un minimum de + 4 % arrondi au dixième.
- De dire que ces tarifs et redevances joints en annexe seront applicables à compter du 1er janvier 2024.
- Dire que la délibération est valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-26

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE SPECTACLES - ANNÉE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14 du 5 avril 2023 relative au budget primitif annexe spectacles 2023 ;

DÉLIBÉRATION

Vu le tableau décision modificative n° 1, pour le budget annexe spectacles, joint à la présente délibération.

Les inscriptions proposées dans le tableau sont expliquées au conseil municipal. Il s'agit d'ajuster les recettes de billetterie et d'inscrire les dépenses liées au paiement d'acomptes pour deux spectacles ayant lieu en 2024.

La décision modificative sur le budget spectacles s'explique plus précisément par :

Dépenses de Fonctionnement :

* Chapitre 011 – Charges à caractère général (+ 21 000 €)

- Ajout de 21 000 € pour le paiement de deux acomptes de spectacles programmés en 2024.

Recettes de Fonctionnement :

* Chapitre 70 – Produits des services (+ 71 000 €)

- Ajout de 71 000 € pour les recettes de billetterie portant les crédits ouverts à 96 000 €.

* Chapitre 74 – Dotations et participations (-50 000 €)

- Retrait de 50 000 € sur la subvention d'équilibre à verser par le budget principal. Les recettes de billetterie permettent de porter la subvention 2023 à verser au budget annexe spectacles à 100 000 €.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Approuver la décision modificative telle que présentée dans le tableau joint à la présente délibération ;

- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-27

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL VILLE - ANNÉE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°11 du 5 avril 2023 relative au budget primitif 2023 de la Ville ;

Vu la délibération n°17 du 20 septembre 2023 relative à la décision modificative n°1 au budget primitif 2023 de la Ville ;

Vu la délibération n°13 du 8 novembre 2023 relative à la décision modificative n°2 au budget primitif 2023 de la Ville ;

Vu le tableau décision modificative n°3, pour le budget Ville, joint à l'ordre du jour.

Les inscriptions proposées dans le tableau sont expliquées au conseil municipal. Il s'agit principalement d'ajuster les recettes liées aux droits de mutation, d'ajuster les crédits

d'investissement sur une opération reportée et de diminuer la subvention à verser au budget annexe spectacle.

La décision modificative sur le budget Ville s'explique par :

Dépenses de Fonctionnement :

* Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante (-50 000 €)

- Retrait de 50 000 € sur la subvention d'équilibre à verser au budget annexe spectacles conformément à la délibération présentée ce jour.

* Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement (+ 85 000 €)

- Il est proposé de majorer le virement à la section d'investissement de 85 000 €.

Recettes de Fonctionnement :

* Chapitre 73 – Impôts et taxes (+ 35 000 €)

- Ajout de 35 000 € sur la taxe additionnelle aux droits de mutation. Cette taxe dépend des ventes immobilières réalisées sur la Ville.

Dépenses d'investissement :

* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles (- 70 000 €)

- Retrait de 70 000 € sur les crédits prévus pour le renouvellement des serveurs informatiques. L'opération aura lieu sur 2024.

Recettes d'investissement :

* Chapitre 16 – Emprunts (- 155 000 €)

- Retrait de 155 000 € sur l'emprunt d'équilibre. Le montant de l'inscription budgétaire de l'emprunt d'équilibre s'élève désormais à 195 000 €.

* Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement (+ 85 000 €)

- Il est proposé de majorer le virement de la section de fonctionnement de 85 000 €.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Approuver la décision modificative telle que présentée dans le tableau joint à la présente délibération ;

- Fixer le montant de la subvention à verser au budget annexe Spectacles à 100 000 € ;

- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-28

RÈGLES ET DURÉES D'AMORTISSEMENT EN M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

DÉLIBÉRATION

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du CGCT explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des terrains autres que les gisements de terrains ;
- des biens immeubles non productifs de revenus ;
- des œuvres d'art ;
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 8 novembre dernier, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets de la ville gérés en M14 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

La M57 a modifié à partir du 1er janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la ville d'Yvetot et ses budgets annexes qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer deux nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels. Les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

Article comptable	Désignation	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études, de recherches et de développement (non suivis de travaux)	5 ans
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	15 ans
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	40 ans
2051	Concessions et droits similaires (Logiciels)	4 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
2152	Installations de voirie	15 ans
21561	Matériel et outillage d'incendie – matériel roulant	8 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie (hors extincteurs)	15 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie (extincteurs et petit matériel)	6 ans
21572	Matériel technique scolaire	8 ans
215731	Matériel roulant de voirie	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	8 ans
21578	Autre matériel technique	8 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	8 ans
21612	Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées	15 ans
21622	Biens historiques et culturels mobiliers - dépenses ultérieures immobilisées	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Matériel de transport (véhicules légers)	5 ans
21831	Matériel informatique scolaire	4 ans
21838	Autre matériel informatique	4 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	4 ans
2186	Cheptel	4 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans
Bien de faible valeur (inférieur à 500 €)		1 an

Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de fixer cette date au 1^{er} jour du mois suivant l'émission du mandat. Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville d'Yvetot calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la date de mise en service du bien). Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de

DÉLIBÉRATION

manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1er Janvier 2024, la ville d'Yvetot adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis excepté pour les biens de faible valeur.

Le Conseil Municipal est invité à rappeler que les amortissements sont linéaires et que les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros sont amortis sur une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Adopter les durées d'amortissement présentées ci-dessus pour le budget principal Ville et l'ensemble des budgets annexes ;
- Fixer le seuil de 500 € au dessous duquel les biens sont considérés de faible valeur et amortis en une fois l'année suivant l'acquisition ;
- Acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis excepté pour les biens de faible valeur ;
- Préciser que la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations relatives aux durées d'amortissement.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-29

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 1612-1,

Vu la liste, jointe à la présente délibération, des chapitres pour lesquels Monsieur le Maire est autorisé à engager, mandater et liquider avant le vote du budget primitif 2024 pour les budgets Principal Ville, Salles Municipales, Publications et Spectacles.

Il est rappelé aux conseillers municipaux que l'instruction budgétaire et comptable M14 adopte une définition restrictive des restes à réaliser : en section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation des dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 1612-1 que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation de crédits ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024 telles que précisées en annexe pour l'ensemble des budgets comprenant une section d'investissement : budgets Ville, Salles Municipales, Publications et Spectacles.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits en annexe sur l'exercice 2024.

Mme SOULIER souhaite souligner la gestion financière remarquable faite par l'équipe municipale. Concernant l'emprunt, celle-ci rappelle que l'on est sur une année totalement blanche, c'est une fierté, car l'équipe municipale est garante de l'argent public, de l'argent qui provient des habitants, et voir que c'est géré de cette façon, c'est un point qu'il faut souligner.

M.LE MAIRE en profite pour remercier tous les services financiers qui travaillent toute l'année « d'arrache pied », avec un regard très pointu de l'Adjoint aux Finances.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-30

MISE À JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Vu la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le tableau de classement de voirie joint à la présente délibération ;

Considérant que le classement et le déclassement de voiries en voirie communale constituent un enjeu important pour la commune, qui doit avoir une bonne connaissance du patrimoine ;

Considérant que le linéaire de voies classées permet d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement.

Il est exposé au Conseil Municipal qu'il a été demandé aux Services Techniques de la Ville, la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Cette mise à jour des classements et des déclassements n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de ces voies. En conséquence, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable.

A/ Les ajustements qu'il convient d'effectuer suite à la mise à jour du présent tableau de classement des voies communales, sont présentés au Conseil Municipal.

1° - En ce qui concerne les voies communales à caractère de chemins (Cf. « A » au tableau de classement de voirie joint) et lors de la précédente mise à jour du tableau de classement des voies communales à caractère de chemins, le linéaire s'élevait à 8 939 mètres linéaires (ml).

DÉLIBÉRATION

Or, l'ajustement nécessaire réside dans un déclassement de chemins soit :

- La sente communale n°42 : commence sente communale n°36 et se termine en impasse pour une longueur totale de 290,00 ml,

pour un linéaire à déclasser de 290,00 ml.

Soit un linéaire total de classement pour les voies communales à caractère de chemins de 8 939 ml (linéaire existant au 1^{er} janvier 2023) - 290 ml (linéaire à déclasser au 1^{er} janvier 2024) = 8 649 ml (linéaire existant au 1^{er} janvier 2024).

2° - En ce qui concerne les voies communales à caractère de rues (Cf. « B » au tableau de classement de voirie joint) et lors de la précédente mise à jour du tableau de classement des voies communales à caractère de rues, le linéaire s'élevait à 44 445 ml.

Or, l'ajustement nécessaire réside dans un classement et un déclassement de voirie soit :

- rue Houel de Valleville : voie débouchant sur la rue du Grand Fay à ses 2 extrémités pour une longueur totale de 450,00 ml ;

- rue Murowana : commence rue d'Arques et se termine rue Pierre de Coubertin pour une longueur totale de 230,00 ml ;

- rue Pierre Varin: commence rue de la Briqueterie se termine rue du Vieux Moulin pour une longueur totale de 181,00 ml, soit 3,00 ml supplémentaire suite à un ajustement ;

- rue du Vieux Moulin : commence rue de l'Étang se termine rue Rétimare (RD 5) pour une longueur totale de 335,00 ml, soit 5,00 ml supplémentaire suite à un ajustement ;

pour un linéaire à classer de 688,00 ml ;

- rue Gustav Priès : commence rue de l'Étang et se termine rue des P'tits Bézots pour une longueur totale de 268,00 ml, soit 48,00 ml en moins suite à un ajustement ;

pour un linéaire à déclasser de 48,00 ml ;

Soit un linéaire total de classement pour les voies communales à caractère de rues de 44 445 ml (linéaire existant au 1^{er} janvier 2023) + 688 ml (linéaire à classer au 1^{er} janvier 2024) – 48 ml (linéaire à déclasser au 1^{er} janvier 2024) = 45 085 ml (linéaire existant au 1^{er} janvier 2024).

3° - Le linéaire des autres catégories de voies communales reste inchangé, à savoir :

- Les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique (Cf. « C » au tableau de classement de voirie joint) : 5 748 ml ;

- Les voies communales à caractère d'avenue (cf. « D » sur le tableau de classement de voirie joint) : 1 443 ml ;

- Les voies communales à caractère d'allée (cf. « E » sur le tableau de classement de voirie joint) : 2 390 ml ;

B / En conséquence, le linéaire des voies communales est désormais de 63 315,00 ml, soit une augmentation de 350,00 ml.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Approuver le nouveau tableau de classement des voies communales au 1er janvier 2024, tel que présenté ;

- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;

- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-31

P.E.D.T. - AIDE AUX VACANCES 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2018 définissant les critères d'attribution de cette aide ;

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 adoptant le montant de l'aide aux vacances ;

Considérant que cette aide a permis à 17 enfants et jeunes (élèves de CM2 à lycéens) de participer à des séjours de vacances (Clécy – Calvados) ou à des séjours scolaires (Angleterre, Allemagne, Grèce, etc.) en 2023 ;

Considérant que cette aide financière aux administrés a représenté un coût budgétaire de près de 2 515€ en 2023 pour la collectivité ;

Il est exposé que le Conseil Municipal est invité à reconduire l'aide aux vacances à compter du 1er janvier 2024.

Pour mémoire, jusqu'à présent, le montant auquel la famille pouvait prétendre était calculé à partir des revenus annuels (et non des ressources), divisé par 12. Ce montant ne devait pas être supérieur aux revenus les plus élevés de la 2ème tranche définis dans le tableau « tarifs de cantine » (annexe 1 de la délibération n°9 du Conseil Municipal du 28 juin 2023). Ce calcul était réalisé à partir du revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition.

S'agissant d'une aide financière pour permettre au plus grand nombre de partir en séjour, le montant alloué par la Ville doit être calculé au regard de la situation réelle de la famille.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification et de cohérence avec la CAF, il est proposé au Conseil Municipal de se baser sur le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales - lequel est recalculé automatiquement par la CAF tous les trois mois. A titre indicatif, Le quotient familial est calculé par la CAF en fonction des revenus déclarés par la famille, des allocations perçues, aides au logement comprises, et de la composition de la famille.

DÉLIBÉRATION

L'aide municipale « aide aux vacances » sera attribuée selon les modalités suivantes :

Quotient familial CAF	5 jours et plus	4 jours	3 jours	2 jours
RSA Socle ou équivalent	275,00 €	220,00 €	165,00 €	110,00 €
RSA Socle ou équivalent < QF < 610,00€	200,00 €	160,00 €	120,00 €	80,00 €
610,01€ < QF < 1 450,00€	160,00 €	128,00 €	96,00 €	64,00 €
	Montant maximum de l'aide pouvant être attribuée en fonction du reste à charge			

Ce nouveau mode de calcul n'impacte pas l'éligibilité des familles par rapport à l'ancien mode de calcul que pratiquait la collectivité.

Il convient de fixer les critères d'attribution suivants :

- La Ville n'intervient que sur le reste à payer, déductions faites des autres aides éventuellement versées (Comité d'Entreprise, employeur, C.A.F., ...)
- Cette aide ne peut pas être attribuée pour les séjours organisés par l'Accueil de Loisirs et la Maison de Quartier puisque les tarifs sont déjà calculés en fonction des ressources des parents (séjours de vacances et mini-camps) ;
- L'aide aux vacances n'est versée que sur des séjours ayant au moins 1 nuitée ;
- Être domicilié à Yvetot et être âgé de moins de 21 ans ;
- Fournir l'attestation à jour du Quotient Familial CAF ;
- Le séjour doit être organisé par un établissement scolaire ou être un séjour agréé par le Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'organisateur.

Enfin, il est proposé au conseil municipal d'attribuer l'aide à chaque enfant pour l'année scolaire en cours. Cela lui permettra, sans dépasser le montant total, d'effectuer un voyage scolaire par niveau de classe et non pas par année civile.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Abroger la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2018, fixant les critères d'attribution des aides aux vacances ;
- Décider le principe d'accorder des aides aux vacances selon les critères d'éligibilités suivants :
 - La Ville n'intervient que sur le reste à payer, déductions faites des autres aides éventuellement versées (Comité d'Entreprise, employeur, C.A.F., ...)
 - Cette aide ne peut pas être attribuée pour les séjours organisés par l'Accueil de Loisirs et la Maison de Quartier puisque les tarifs sont déjà calculés en fonction des ressources des parents (séjours de vacances et mini-camps) ;
 - L'aide aux vacances n'est versée que sur des séjours ayant au moins 1 nuitée ;
 - Être domicilié à Yvetot et être âgé de moins de 21 ans ;
 - Fournir l'attestation à jour du QF CAF ;
 - Le séjour doit être organisé par un établissement scolaire ou être un séjour agréé par le Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'organisateur.
- Dire que l'aide sera attribuée pour l'année scolaire en cours ;

- Dire que le montant maximum des aides aux vacances est détaillé dans le tableau financier présenté dans le corps de la délibération ;

- Dire que l'aide ne sera attribuée que dans la limite des crédits ouverts votés au Budget Primitif 2024 (6718/63/ASVACS).

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-32

GALERIE DUCHAMP - PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION 2024 ET DEMANDES DE SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2021, attribuant à la galerie Duchamp le label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » ;

Vu la signature de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2022-2025 de la galerie Duchamp par la Mairie d'Yvetot et ses partenaires l'État, la Région Normandie, le Département de la Seine-Maritime en date du vendredi 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Suivi en date du 01 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le travail de programmation en confortant les principes énoncés dans la CPO 2022-2025, d'une programmation ancrée dans le territoire, associant des artistes d'envergure internationale et de jeunes artistes vivants et travaillant pour certains d'entre eux en Normandie ;

Considérant la programmation 2024 jointe en annexe, proposée à la validation du Comité de suivi de la galerie Duchamp lors de la réunion du vendredi 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant le budget prévisionnel 2024 joint en annexe, proposé à la validation du Comité de suivi de la galerie Duchamp lors de la réunion du vendredi 1^{er} décembre 2023.

L'année 2023 fût l'occasion de franchir deux caps symboliques, essentiels au développement du centre d'art : d'une part celui des 10.000 visiteurs accueillis et d'autre part, celui d'un accompagnement renforcé des partenaires et notamment de l'État qui a augmenté la subvention de fonctionnement du lieu au seuil plancher de financement des labels (60.000€).

Cette année écoulée fût également l'occasion de dérouler le fil d'une programmation ambitieuse, riche et variée à travers l'accueil et l'accompagnement d'artistes en résidence (Mélanie Delattre-Vogt, Pierre Klein, Paul Caharel, Cameron Simon et Marie de Quatrebarbes), mais également en permettant aux publics de redécouvrir le Pays de Caux à travers la peinture de Fabrice Hyber, ou encore de porter notre regard vers l'infiniment petit en tentant une définition de la poussière...

L'équipe de la Galerie Duchamp propose également un programme bien rempli pour 2024 : 3 expositions et demi, 1 hors-les-murs, 3 artistes en résidence, 2 auteures en liberté, des plasticiens, 2 peintres, 2 cinéastes, des cauchois, 1 new-yorkais et 1 new-yorkaise, 1 anglais, 8 femmes et 6 hommes et 1 projet de dialogue entre patrimoine et art contemporain [...] notre réflexion portera sur le début d'un projet innovant, à de nouveaux outils de transmission et d'accompagnement. L'équipe bénéficiera de ressources humaines et intellectuelles supplémentaires et fera 2 fois le festival Normandie Impressionniste ajouté aux 150 ans de l'Impressionnisme [...]. Il conviendra de ne pas oublier une croissance des

DÉLIBÉRATION

activités de la Galerie, un public toujours plus nombreux en visite, en atelier, en partage... et en nombres pleins et entiers.

A / LA PROGRAMMATION DU CENTRE D'ART

Comme révélé plus haut, en 2024, une part importante de la programmation du centre d'art s'inscrira dans celle du festival Normandie Impressionniste.

De février à mai, Antony McCall, Isabelle Cornaro, Dan Flavin, Marie de Quatrebarbes, Jonas Mekas et Elisa Sighicelli viendront projeter la lumière à l'aube de sensations impressionnistes renouvelées. Lumière, donc, comme ressource première ouvrant de nouvelles perspectives : de la peinture, de la photographie, bientôt du cinéma, puis de ce que l'on appellera les arts plastiques. Dès lors, cette généalogie rend facile de créer une ligne tendue entre les œuvres des Impressionnistes et celles plus contemporaines, qui avec de nouveaux procédés, de nouveaux médias, de nouveaux matériaux autres que la toile et la peinture, vont au devant, pourrions-nous dire, de la lumière. Cette exposition proposera donc de faire l'expérience, physique, de cette sensation vive provoquée par la lumière à travers cinq œuvres disséminées entre les murs du centre d'art, laissant ainsi toute l'aisance possible à une rencontre physique avec elles – une expérience de lumière intérieure.

L'exposition d'été (juin à septembre) présentera l'œuvre du peintre Marc Desgrandchamps. Il interrogera le paysage cauchois, et notamment les étendues de falaises de la côte dieppoise, au travers de nouvelles séries réalisées après avoir parcouru le territoire autour d'Yvetot, allant du plateau de Caux jusqu'aux valleuses qui projettent sur la mer la lumière des excavités de calcaire et de silex. Évidemment, on y retrouvera, mais là aussi fantomatiques, les mêmes lieux visités par les peintres impressionnistes, les mêmes étendues de galets, les mêmes lumières, qui par une sorte de généalogie torve seront, comme en réminiscences, non pas tant convoquées par le peintre que par les regardeurs.

En parallèle de l'exposition à la galerie Duchamp, une œuvre, réalisée spécialement par Marc Desgranchamps, sera présentée en regard d'un prêt exceptionnel accordé par le musée d'Orsay dans le cadre de l'opération nationale des 150 ans de l'Impressionnisme, *Les Vilottes* de Charles Angrand, au Musée des Ivoires.

En conclusion (octobre-décembre), c'est Alexis Debeuf, artiste bas-normand qui viendra inter-agir avec un des axes forts de la programmation 2022-2025 : « ce qui fait territoire » en rendant compte de son appréhension parfois torve et souvent drôle du territoire cauchois. Parallèlement, le centre d'art rendra hommage à Christophe Tarkos, poète et dessinateur, pour les 20 ans de sa disparition en invitant les publics à s'emparer de son oeuvre. Cette exposition se fera en partenariat avec l'IMEC et le Centre international de Poésie de Marseille.

Parallèlement à toutes les expositions, la galerie Duchamp poursuivra sa programmation vidéo dans le cadre du Duchamp Rama.

B / LES ÉDITIONS

En contrepoint des expositions portées par la galerie Duchamp, différents projets d'édition verront le jour et augmenteront la programmation :

- en contribuant à la production d'oeuvres nouvelles (collection des *Petits formats* revue pour que ces productions deviennent des oeuvres à part entière, à mi-chemin entre monographie et livre d'artiste);

- en accompagnant les plus jeunes dans leur découverte de l'art à travers la réalisation de 3 cahiers Artichouette, à destination des 4-7 ans, commandés à l'artiste Sophie Grassart ;
- en concernant un nouveau support pédago-ludique, le Shuper!, pour accompagner une visite "active" des 6-12 ans, imprimée en risographie.

C / LES RÉSIDENCES

En 2024, la galerie Duchamp poursuivra son programme d'accueil d'artistes en résidence de création avec :

- la résidence-jumelage 2023-24 d'Alexis Debeuf au Lycée du bois – Envermeu, qui se conclura par une exposition personnelle à l'automne ;
- l'accueil des résidents de la 26^e édition des Iconoclasses (collectif Caboisett, Julie Bassinot et Amandine Lecuyer) et l'exposition de restitution éponyme en juin 2024 ;
- l'organisation d'une résidence d'écriture 2024 (invitation renouvelée à Laura Vasquez) ;
- l'organisation de l'appel à projet pour la 27^e édition des Iconoclasses.

D / L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) ET LES ENSEIGNEMENTS

En contrepoint des expositions qui se déroulent dans le centre d'art, la galerie Duchamp développe différents enseignements artistiques et rendez-vous d'éducation artistique et culturelle ouverts à tous.

L'équipe d'enseignants et de médiateurs qui accompagne ce projet est soucieuse de porter une attention particulière à l'individualité des personnes qui fréquentent le lieu :

- pour y suivre des enseignements artistiques, réguliers (annuels) ou ponctuels (stages), conçus et dispensés par des professionnels formés aux beaux-arts ;
- pour participer aux Dimanches à Duchamp, cycle d'ateliers de pratique artistique permettant de découvrir les expositions, les artistes et leurs œuvres en mettant la main à la pâte ! (dix rendez-vous gratuits, le dimanche, ouverts aux enfants et adultes sur simple inscription) ;
- pour participer à des rencontres avec des artistes, autour d'une pratique spécifique (3 stages en 2024) ou à l'occasion d'une lecture, d'une conférence ou d'un spectacle.

En 2024 les enseignements artistiques se poursuivront, dans leur cadre habituel, c'est-à-dire à travers une offre de 12 cours (du lundi au mercredi) accueillant les enfants dès 4 ans et sans limite supérieure d'âge, tout au long de l'année.

La galerie Duchamp poursuivra également ses rendez-vous avec les publics tout au long de l'année :

- en proposant environ 180 visites ou visites-atelier permettant aux publics scolaires, aux groupes, aux publics éloignés ou en situation de handicap de découvrir les expositions, les artistes et leurs œuvres ;
- en explorant l'univers des artistes invités à travers leur rapport à la musique dans le cadre du partenariat avec l'émission de radio Métaclassique (3 émissions) ;
- en participant au "Forum des activités culturelles" proposé par la Mairie d'Yvetot dans le cadre de son PedT (septembre 2024) ;
- en s'associant à l'opération "Atouts loisirs découverte" proposée par la Mairie d'Yvetot dans le cadre de son PedT (pour un total de 6 rendez-vous, répartis aux vacances de février, avril et octobre 2024.)

Fort de la dynamique de transmission qui l'anime, la galerie s'efforcera également de poursuivre son investissement dans l'accueil, aussi régulièrement que possible :

DÉLIBÉRATION

- d'élèves du secondaire en stage, notamment dans le cadre de stages d'observation ;
- les étudiant·e·s de première année pour une présentation du centre d'art et une visite commentée de l'exposition en cours ;
- des stagiaires lors de montages d'exposition.

E / LA COMMUNICATION ET LES RÉSEAUX PROFESSIONNELS

Après une phase de refonte des supports de communication en 2023, c'est la question de la diffusion qui sera approfondie en 2024 :

- en travaillant un meilleur ciblage des envois papier ;
- en poursuivant les efforts de diffusion locale (dépôts chez les commerçants, dans les écoles...);
- en réalisant des envois groupés de packs de communication (affiches, cartes postales et dépliants) à l'intention des offices de tourisme et des lieux culturels ;
- en ouvrant la Newsletter plus largement (passage à une offre payante permettant d'agréger 5000 contacts au lieu du plafond des 1000 abonnés actuels).

Ces différentes opérations seront menées en portant une attention forte à la maîtrise des coûts.

La diffusion locale fera l'objet d'une attention particulière à travers la poursuite du partenariat fructueux avec le service communication de la Mairie d'Yvetot, qui permet des campagnes d'affichages régulières au format Decaux (120 x 176 cm) assurant une très bonne visibilité locale. De nouveaux outils de signalétique verront également le jour sur le terrain avec la repose de l'enseigne de façade et l'apparition d'un chevalet de rue permettant d'orienter les publics vers la galerie depuis la place des Belges.

Côté numérique, la galerie Duchamp poursuivra sa présence active sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram) et mettra l'accent sur la variété du public ciblé en étudiant le développement de contenus pour les adolescents sur le réseau social Tik Tok. La galerie Duchamp disposait au(20/11/2023) de 3582 abonnés Facebook (contre 1640 abonnés fin 2022) et de 2730 abonnés sur Instagram (contre 2076 abonnés fin 2022). Ces chiffres sont en constante progression.

Une veille permanente sur l'évolution du paysage des applications et des réseaux d'information culturels permet à l'équipe de communication et d'accueil des publics du centre d'art de réagir aux avancées des techniques de communication. En 2024, l'agenda de la galerie Duchamp sera diffusé et promu par l'application normande Sort'Easy, agenda géolocalisé d'activités culturelles pour les enfants et les familles.

Enfin, l'équipe poursuivra également son implication dans les réseaux professionnels : *RN13 bis* et *l'ANEAT*, ainsi que sa collaboration avec *La Paysagerie* et son adhésion au *Pôle céramique de Normandie*.

F / BUDGET 2024 ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le budget prévisionnel 2024 de la galerie Duchamp s'élève à 500.999 €. Il inclut :

En dépenses :

- 175.400 € dédiés au projet artistique et culturel (budget de fonctionnement);
- 16.600 € dédiés au fonctionnement sur autres budgets ville (entretien du bâtiment, fluides, affranchissement – sur estimation de la CPO pour 2024) ;

- 284.029 € dédiés à la masse salariale des personnels directement affectés à la galerie (sur estimation de la CPO pour 2024) ;
- 24.970 € de valorisation des charges indirectes de personnel (interventions des autres personnels municipaux pour le fonctionnement de la galerie Duchamp – sur estimation de la CPO pour 2024).

En regard de ces dépenses, il est proposé de solliciter toute subvention permettant d'appuyer le projet notamment auprès de l'État, de la Région Normandie et du Département de la Seine-Maritime, au montant le plus élevé possible et au moins :

- 65.000 € DRAC – Fonctionnement du CACIN
- 10.000 € DRAC – Extension d'ouverture des labels
- 10.000 € DRAC – Dispositif PACTE
- 40.000 € Région / Culture
- 10.000 € Département de la Seine-Maritime
- 20.000 € GIP Normandie Impressionnistes

À ces 155.000 € de subventions, viendront s'ajouter un objectif de recettes propres à réaliser par la structure de 20.400 €.

Comme elle le fait pour le fonctionnement de chacun des services qu'elle a choisi de développer, la Mairie d'Yvetot réalise un apport essentiel au projet en prenant en charge les frais liés au fonctionnement du service (téléphonie, internet, alarmes, fluides...) et à l'entretien du bâtiment (16.600 €), ainsi que les frais de personnels (284.029 € de masse salariale prévisionnelle + 24.970 € de valorisation des interventions d'autres personnels municipaux pour le lieu).

Les 175.400 € dédiés au projet artistique et culturel du lieu sont donc intégralement autofinancés par les apports des partenaires et les subventions ou opérations de mécénat mises en œuvre par la structure.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Pendre connaissance et à valider la programmation artistique et culturelle 2024 de la Galerie Duchamp telle que présentée en annexe,
- Inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de la programmation au budget prévisionnel 2024,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents pouvant être la suite ou la conséquence de la mise en place de cette programmation ;
- Autoriser la galerie Duchamp à remplacer ou modifier toute partie du projet par un autre en cas d'annulation ou d'indisponibilité d'un artiste ou d'un prestataire, dans la limite du budget prévisionnel prévu, augmenté des apports financiers obtenus en complément pour le réaliser (affectation des subventions complémentaires et des crédits obtenus via le mécénat) ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toute demande de financement complémentaire pouvant appuyer le projet, notamment auprès de l'État, de la Région Normandie et du Département de la Seine-Maritime, au montant le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

2023-12-33

DÉLIBÉRATION

GALERIE DUCHAMP - APPORT EN PRODUCTION POUR L'EXPOSITION EX-VOTO (2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017, fixant le cahier des missions et des charges relatif au label "Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National" (CACIN) et notamment les missions liées à la production dans le domaine des arts visuels contemporains ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 (DRAC Normandie), attribuant à la Galerie Duchamp une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 € dans le cadre de l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant le contrat de production joint à la présente délibération.

La Galerie Duchamp travaille actuellement sur un projet d'exposition "Ex-Voto", qui sera présenté dans le cadre de la programmation 2025. Ce projet, dont les contours sont actuellement en cours de déploiement, associera l'artiste Vincent Barré en partenariat avec Le Musée des Pêcheries et la direction de la Culture et du Patrimoine de la Ville de Fécamp.

Il explorera la notion d'ex-voto (objets et images ayant une valeur magique et destinés à implorer une protection ou à rendre grâce pour une vie sauve ou une guérison) et traitera de ce sujet "à partir d'expériences de vie dans le périmètre restreint du Pays de Caux".

L'exposition sera constituée tout à la fois d'œuvres issues de collections patrimoniales importantes et d'œuvres issues du regard d'artistes contemporains. Au vu de l'ambition affichée par ce projet (pièces en bronze fondues) et la mobilisation importante, il convient d'anticiper la fabrication des œuvres de l'artiste sculpteur Vincent Barré en participant à leur production à hauteur de 6000€, dans les conditions de production détaillées dans le contrat joint.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Valider l'apport en production nécessaire pour l'exécution des œuvres de Vincent Barré ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents pouvant être la suite de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération, à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question soulevée, la séance est levée à vingt heures quinze.

LE MAIRE

LE SECRÉTAIRE

Francis ALABERT

Lorena TUNA